

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui**

- **d'un projet de décret portant adhésion du canton de Neuchâtel au concordat intercantonal instituant la Haute École pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (Concordat HEP-BEJUNE), du 1^{er} décembre 2019**
- **d'un projet de loi portant modification de la loi sur la Haute école pédagogique (HEP-BEJUNE)**

(Du 10 février 2021)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Le concordat intercantonal créant la Haute École pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP-BEJUNE) a été approuvé par votre Conseil le 23 juin 2000. Après 20 années d'existence de la HEP-BEJUNE, réviser le concordat originel est devenu une nécessité. La révision proposée aujourd'hui ne révolutionne pas la HEP-BEJUNE : elle traduit bien plutôt des évolutions internes et externes à l'institution, décidées par le Comité stratégique ou imposées par la réglementation fédérale sur les hautes écoles.

Issu de plusieurs années de travaux et de consultations, le projet de concordat présente une réorganisation des organes décisionnels de la HEP-BEJUNE permettant un meilleur fonctionnement de l'institution au niveau intercantonal et un contrôle accru de la qualité. Il propose notamment de recentrer les compétences du Comité stratégique sur les tâches essentielles d'un organe sommital, de déléguer certaines compétences à un nouvel organe, le Conseil de la HEP-BEJUNE (ci-après Conseil) ; enfin, de doter le Rectorat, la rectrice ou le recteur des compétences inhérentes à la direction et à la gestion d'une haute école. Cette nouvelle gouvernance s'accompagne d'un renforcement de la concertation entre les différents acteurs internes à l'institution, par la reconnaissance d'un droit de participation du personnel de la HEP-BEJUNE et de ses étudiant-e-s. Ces modifications permettent de garantir une gouvernance unifiée de la HEP-BEJUNE et de répondre aux nouvelles exigences de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE)¹, notamment en matière d'accréditation institutionnelle.

Ce projet a été adopté par les gouvernements des cantons de Berne, Neuchâtel et du Jura et préavisé favorablement par la Commission interparlementaire HEP-BEJUNE.

¹ RS 414.20.

Son approbation par les autorités législatives des trois cantons concordataires marque la dernière étape de la procédure de révision du concordat fondateur, avant son entrée en vigueur, prévue le 1^{er} août 2021.

1. INTRODUCTION

La HEP-BEJUNE a vu le jour à la rentrée académique 2001/2002. Le concordat qui l'institue a été adopté par votre Conseil le 23 juin 2000. En vingt ans, des modifications importantes ont dû être apportées à l'organisation originelle, sans que ces changements se traduisent formellement par une révision du concordat. Aujourd'hui, la lectrice ou le lecteur du concordat ne reconnaîtrait plus les organes institués et ceux qui assument la conduite quotidienne de la HEP-BEJUNE. La nécessité de traduire dans le texte fondateur la réalité actuelle est à l'origine des travaux de révision du concordat.

Deux autres raisons justifient aussi la révision en profondeur du concordat :

- la nouvelle réglementation fédérale relative à l'accréditation exige la mise en place d'un système qualité et d'un droit de participation appropriée des personnes relevant de la haute école, soit du personnel et des étudiant-e-s², d'une part ;
- le Comité stratégique, organe suprême de la HEP-BEJUNE, composé de la cheffe ou du chef de département responsable du dossier de la HEP de chaque canton signataire, a souhaité voir ses responsabilités recentrées sur la conduite stratégique et financière de l'institution, d'autre part.

Plus concrètement, sur ce dernier point, certaines compétences actuelles du Comité stratégique seront déléguées au Conseil, au Rectorat et à la rectrice ou au recteur. S'il fallait faire un parallèle avec une réglementation de notre canton, on le trouverait dans la nouvelle loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE)³, qui a réduit à l'essentiel les compétences de l'organe suprême, le Conseil d'État, et a attribué des pouvoirs à d'autres organes, le Conseil, l'Assemblée et le Rectorat.

2. HISTORIQUE

La HEP-BEJUNE a ouvert ses portes en août 2001. Lancés en 1994, les travaux préparatoires en vue de sa création reposaient sur une analyse pragmatique : les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel, pris isolément, n'étaient pas en mesure de répondre aux nouvelles exigences liées à la politique de tertiarisation de la formation des enseignant-e-s, notamment à celle de « la taille critique », promue et soutenue par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

La formation des enseignant-e-s dans une haute école de l'espace BEJUNE impliquait donc de réunir au sein d'une seule entité pas moins de onze institutions, qui assuraient jusqu'alors la formation, la documentation et les activités de recherche des enseignant-e-s des trois cantons⁴.

² Voir, respectivement, art. 27 et 30, al.1, let. a, ch.4 LEHE.

³ RSN 416.100.

⁴ Voir le Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil, du 3 mai 2000, à l'appui d'un projet de décret portant adhésion du canton de Neuchâtel au concordat intercantonal créant une Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel, rapport 00.026.

Un historique figure dans le rapport du Conseil d'État au Grand conseil portant sur la HEP BEJUNE⁵.

En 2001, le rassemblement des compétences et des moyens au sein d'une institution commune ne visait pas seulement à répondre au défi de la tertiarisation de la formation du personnel enseignant et à la maîtrise de ses coûts financiers. En créant la HEP-BEJUNE, les trois cantons de l'Arc jurassien ont fait le choix fondamental d'ancrer la formation des enseignant-e-s dans une réalité politique intercantonale. Contrairement à d'autres hautes écoles, qui regroupent plusieurs établissements fonctionnant en réseaux, avec un pilotage stratégique plus ou moins parcellisé⁶, la HEP-BEJUNE jouit d'un statut d'établissement intercantonal unique, doté de la personnalité juridique, dont l'activité est répartie dans les trois cantons. En conséquence, le choix de confier la formation des futur-e-s enseignant-e-s à une institution tricantonale commandait de lui reconnaître une gouvernance centralisée, notamment dans la gestion financière, sans délégation de compétences aux sites localisés dans chacun des trois cantons⁷.

3. SITUATION ACTUELLE

Aujourd'hui, après presque vingt ans d'existence, la HEP-BEJUNE emploie environ 180 collaboratrices et collaborateurs (représentant un peu plus de 118 postes à équivalent plein-temps) et conduit ses activités dans les trois cantons concordataires : Berne (Bienne), Jura (Delémont) et Neuchâtel (La Chaux-de-Fonds). Cette haute école accueille chaque année plus de 600 étudiant-e-s en formation initiale, qu'elle forme aux professions de l'enseignement à tous les degrés de la scolarité obligatoire et postobligatoire. Outre un programme de formation en pédagogie spécialisée, qui a enrichi l'offre en formations initiales, la HEP propose également différents cursus de formation postgrade et assure la formation continue des quelque 6'000 enseignant-e-s en activité que compte l'espace BEJUNE.

En tant qu'institution du degré tertiaire A, la HEP-BEJUNE conduit des travaux de recherche dans les domaines de l'enseignement, des didactiques et des sciences de l'éducation. Elle fournit également des prestations de service, qui s'adressent en priorité à un public évoluant en dehors de la HEP-BEJUNE. Elle met aussi à disposition de la communauté éducative de l'Arc jurassien des ressources documentaires et multimédias.

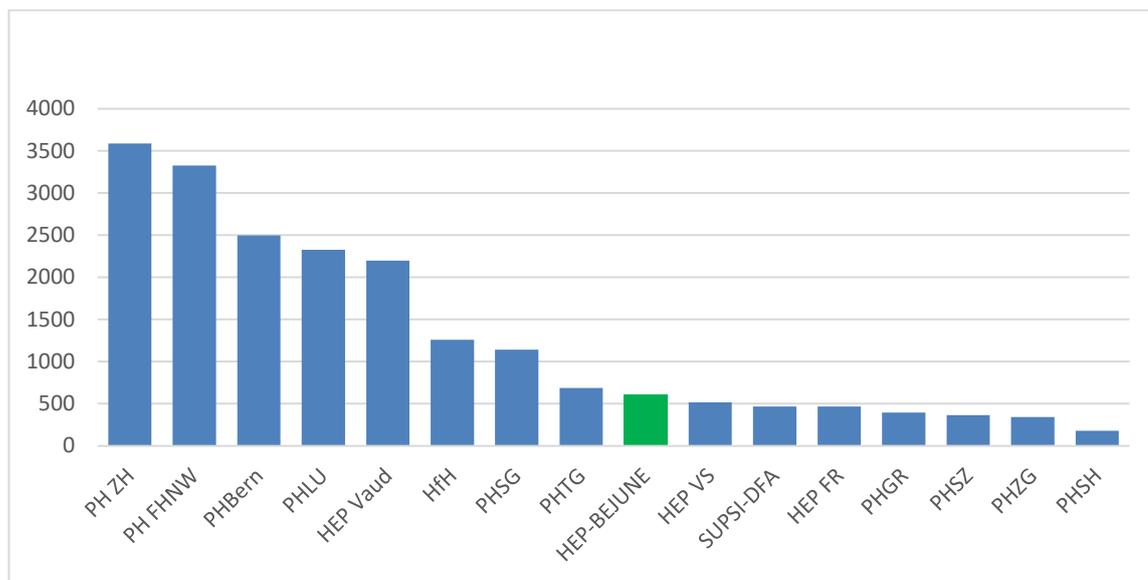
Le graphique ci-dessous représente le nombre d'étudiant-e-s au sein des 16 HEP accréditées en Suisse.

⁵ Rapport, précité, chap. II.

⁶ Par exemple, les hautes écoles de la HES-SO.

⁷ C'est la même vision qui a présidé à la création de la HE-Arc.

Graphique 1 Nombre d'étudiant-e-s par HEP en Suisse



Source : Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation (2018). L'éducation en Suisse, rapport 2018. Aarau.

En termes d'effectif étudiantin, la HEP-BEJUNE a une taille moyenne qui la situe au 9^e rang des 16 institutions suisses en charge de la formation des enseignant-e-s (2^e sur 6 en Suisse romande)⁸. Elle est l'une des rares à offrir la palette complète des formations initiales : primaire, secondaires 1 et 2, ainsi qu'en pédagogie spécialisée.

Le graphique ci-dessous montre l'évolution des budgets de l'institution (axes de gauche) en les mettant en regard du nombre d'étudiant-e-s formé-e-s et du personnel (axe de droite)⁹.

⁸Il existe également deux instituts universitaires qui forment des enseignant-e-s : l'Institut universitaire de formation des enseignants (IUFE) à Genève (env. 400 étudiant-e-s) et l'Institut de formation à l'enseignement au secondaire (IFE) à Fribourg (env. 350 étudiant-e-s).

⁹ D'autres données chiffrées sont présentées dans l'annexe 3.

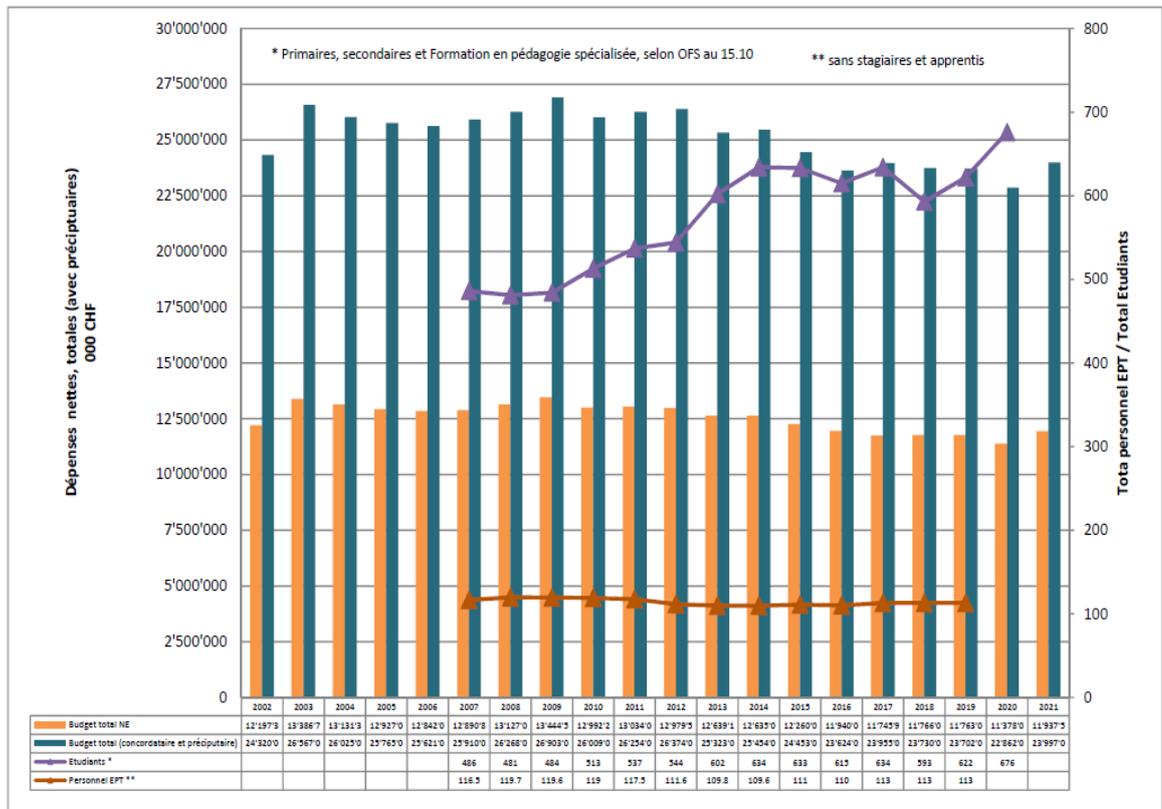
Graphique 2 Évolution des budgets (2002-2021) BEJUNE et part neuchâteloise (50%)

HEP-BEJUNE

Evolution budgets (Total et NE) personnel et étudiants en EPT (BEJUNE)

12.11.2020/08:07

RM



Depuis sa création, la HEP-BEJUNE est parvenue à former un nombre croissant d'étudiant-e-s avec un personnel constant et des ressources budgétaires réduites à compter de 2013, puis gelées¹⁰. Ce défi a pu être relevé grâce à l'engagement de son personnel, au renforcement de son efficacité et par des mesures de réorganisation des formations sur les sites.

4. NÉCESSITÉ D'UNE RÉVISION CONCORDATAIRE

Nous l'avons évoqué en introduction, les motifs de la révision du concordat actuel tiennent à des facteurs internes et externes. Les premiers ont trait à la modification de l'organisation de la HEP-BEJUNE ; les seconds renvoient aux exigences posées par la réglementation fédérale.

4.1 Facteurs internes

Si la réunion des différents établissements cantonaux en une structure unique a constitué un formidable défi, sa mise en place a généré un important travail d'intégration des domaines financier, juridique et organisationnel, contraignant la HEP-BEJUNE à procéder à plusieurs changements dans son organisation, afin de remplir les missions qui lui sont assignées. Dans ce but, le Costra a décidé de rationaliser le fonctionnement et d'optimiser la gouvernance de l'institution.

¹⁰ La diminution du budget 2020 fait suite à la demande d'un canton BEJUNE. L'augmentation du budget, l'année suivante, tient compte du coût supplémentaire lié au programme de la digitalisation de la formation, décidée par le Costra.

Dans le domaine de la formation, l'année 2012 voit la relocalisation des activités de la HEP-BEJUNE sur ses différents sites et la concentration à Bienne de la formation secondaire, celle en pédagogie spécialisée, de la formation continue et postgrade, des services administratifs et d'une partie des activités de la direction. Depuis août 2016, la formation primaire est dispensée à Delémont et à La Chaux-de-Fonds. Enfin, le siège de la HEP-BEJUNE reste dans le canton du Jura, mais il est déplacé à Delémont, lors de l'installation de la HEP dans le nouveau bâtiment StrateJ¹¹.

Soucieux d'assurer la stabilité de l'institution tout en lui permettant de s'adapter à l'évolution du paysage suisse des hautes écoles, le Comité stratégique décide, en décembre 2013, d'une nouvelle structure d'organisation, qui sera concrétisée le 1^{er} août 2014¹². En matière de gouvernance, le comité de direction est formellement supprimé et, à sa place, est créée la fonction de recteur-trice, qui jouit d'une plus large autonomie dans la conduite de l'institution, d'un positionnement plus clair au sein de l'établissement, d'une meilleure visibilité à l'extérieur et de l'appui d'un Rectorat académique formé de trois personnes (la rectrice/le recteur, la vice-rectrice/le vice-recteur des formations et la vice-rectrice/le vice-recteur de la recherche et des ressources documentaires). Conscient de la nécessité et de l'importance de cette réforme structurelle, le Comité stratégique annonçait d'emblée qu'elle était adoptée « dans l'attente de la révision du concordat intercantonal »¹³, laquelle dépendait aussi des travaux en cours au niveau fédéral.

À compter de 2016, le Comité stratégique a décidé d'instituer une Commission BEJUNE externe de la formation, une Commission du personnel et un Conseil académique. Enfin, le Rectorat a reçu le mandat de réviser la réglementation interne, de mettre en place un système d'assurance-qualité et d'élaborer une stratégie institutionnelle¹⁴.

Les modifications de l'organisation de la HEP-BEJUNE ne reflètent plus les dispositions topiques du concordat actuel¹⁵, lequel doit donc être révisé pour ce motif déjà, mais aussi par respect du principe de la hiérarchie des normes.

4.2 Facteurs externes

La tertiarisation de la formation des enseignant-e-s franchit un nouveau palier avec l'entrée en vigueur, en 2015, de la LEHE. Cette loi a redessiné le paysage des hautes écoles dans notre pays.

La LEHE distingue deux catégories de hautes écoles, de même niveau¹⁶ :

- Les hautes écoles universitaires (HEU), à savoir les universités cantonales et les écoles polytechniques fédérales (EPF) ;
- Les hautes écoles spécialisées (HES) et les hautes écoles pédagogiques (HEP)¹⁷.

Les hautes écoles pédagogiques (HEP) sont généralement assimilées aux HES, bien que la LEHE ne dresse pas une typologie plus détaillée des hautes écoles selon leur nature. Le mandat essentiel des HEP est de dispenser un enseignement axé sur la pratique et sur

¹¹ Le concordat actuel le fixe à Porrentruy, art. 3, al. 3.

¹² Arrêté du 27 juin 2014 fixant l'entrée en vigueur des nouvelles appellations des organes de gouvernance.

¹³ *Ibidem*, art. 1, al. 1.

¹⁴ Cette stratégie institutionnelle s'est notamment traduite par la mise en place, en août 2019, de la nouvelle organisation des activités de recherche et de développement. Sont ainsi créés depuis la rentrée 2019/2020 : un centre de soutien et promotion de la recherche, des pôles de compétences en accord avec les orientations du corps professoral et une Commission R&D. Les pôles de compétences ainsi que la Commission R&D sont venus remplacer les unités de recherche et le comité scientifique. Une telle restructuration, tout en assurant la mise en place des conditions-cadres nécessaires à l'opérationnalisation des objectifs stratégiques, a pour but de créer un environnement stimulant où la recherche, la formation et la pratique se côtoient.

¹⁵ Voir art. 10 du concordat. Le Conseil académique a remplacé le Conseil scientifique et le Conseil de la HEP est devenu un organe externe, c'est-à-dire formé de personnes externes à la HEP-BEJUNE.

¹⁶ Voir art. 3, let. b. LEHE.

¹⁷ Voir art. 2 al. 2 LEHE.

la recherche et le développement appliqué, préparant à l'exercice d'activités professionnelles ; à cette fin, au premier cycle d'études (bachelor), les HEP préparent les étudiant-e-s à un diplôme professionnalisant¹⁸. La LEHE inclut les HEP dans la coordination du domaine des hautes écoles à l'échelon national¹⁹ et les soumet à la procédure d'accréditation institutionnelle²⁰, condition pour le droit à l'appellation de haute école²¹. Pour être reconnus par la CDIP, les diplômes d'enseignement doivent être délivrés par des hautes écoles accréditées²².

Ayant obtenu la double certification ISO en octobre 2019, la HEP-BEJUNE a déposé le 3 juin 2019 sa demande d'admission à la procédure d'accréditation²³. Son dossier très complet réfère aux dispositions du projet de concordat, soumis à votre Conseil pour approbation²⁴. Conduit par l'Agence suisse d'accréditation (AAQ), le processus d'accréditation se déroule en général sur une période de quinze mois et comporte cinq phases : demande d'admission, auto-évaluation, visite externe, prise de position et décision d'accréditation²⁵. Si la procédure est menée avec succès, la Haute École Pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel verra son droit à l'appellation de « haute école pédagogique » confirmé pour une durée de sept ans²⁶.

Enfin, la révision du concordat prend en compte les directives de l'accréditation institutionnelle. Aussi le projet intègre-t-il notamment les exigences fondamentales en matière de droit de participation, d'égalité, de développement durable, de liberté académique et de mobilité.

Il importe ainsi que la HEP-BEJUNE dispose d'un nouveau concordat, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} août 2021, qui reflète sa nouvelle organisation et qui tient compte des prescriptions découlant de la LEHE, au moment où elle entrera dans la troisième phase de la procédure d'accréditation (visite externe par l'AAQ), au début du second semestre 2021.

5. PROCESSUS DE RÉVISION DU CONCORDAT ET CONSULTATIONS

Les travaux de révision du concordat actuel ont été lancés en automne 2016 par le Comité stratégique. Le mandat a été confié à un groupe technique, réunissant les membres du Rectorat de la HEP-BEJUNE et les représentants des services des trois cantons, en charge de ce dossier. Le mandat du groupe technique était de rédiger un projet de nouveau concordat reprenant les modifications d'ordre organisationnel, décidées par le Comité stratégique, de proposer une répartition des compétences entre les organes de la HEP-BEJUNE, dans le sens voulu par ce dernier et, enfin, de prendre en compte les exigences de la LEHE, notamment en matière d'accréditation.

¹⁸ Voir par analogie, l'article 26 LEHE pour les HES.

¹⁹ Art. 36 LEHE.

²⁰ Voir chapitre 5 LEHE

²¹ Art. 28, al. 2, let. a. LEHE.

²² Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité, art. 3.

²³ Cette initiative du rectorat, validée par le Comité stratégique, est très opportune, à mesure que cette première expertise externe pourra être prise en compte lors de la procédure formelle d'accréditation, menée par l'AAQ, conformément à l'art. 9 al. 3 de l'ordonnance du Conseil des hautes écoles pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles ; RS 414.205.3.

²⁴ Le dossier d'auto-évaluation exigé doit mentionner les bases légales topiques et celles renvoyant aux critères et standards d'accréditation. Dans le cadre de la procédure en cours, il n'était pas souhaitable que le rapport d'auto-évaluation reposât sur le concordat actuel, puisque ce dernier décrit le fonctionnement institutionnel de la HEP-BEJUNE, qui ne correspond plus à la réalité ; par ailleurs, les standards d'accréditation ne pouvaient figurer dans le concordat originel.

²⁵ Selon le calendrier du Conseil suisse d'accréditation, la reddition de la décision concernant la HEP-BEJUNE est prévue le 24 septembre 2021.

²⁶ Art. 19 de l'Ordonnance du Conseil des hautes écoles pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles, RS 414.205.3.

Le 12 juin 2019, le Conseil d'État validait le projet de révision du concordat. La procédure de consultation était lancée le 29 juin 2019.

La Commission interparlementaire HEP-BEJUNE (ci-après CIP) a ainsi été saisie du dossier à trois reprises²⁷. Un projet initial lui a d'abord été présenté, commenté et transmis pour examen le 29 juin 2019. À l'issue de sa séance du 6 septembre 2019, la CIP a arrêté sa position sur le projet de révision du concordat. À cette occasion, elle a posé un certain nombre de questions et formulé des propositions et suggestions de clarification relatives au texte soumis, aux commentaires des articles et, plus généralement, à la procédure d'adoption. Le texte a également été soumis à la Commission du personnel (ComPer), à la Commission BEJUNE de la formation (ComBEJUNE), à l'Intersyndicale BEJUNE et auprès du Conseil du Jura bernois et du Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (CAF).

Le Comité stratégique a informé la CIP de la suite réservée à sa prise de position. Cette dernière a eu la possibilité de formuler de nouvelles propositions portant sur les amendements déposés dans le cadre de sa prise de position. N'ayant pas jugé utile de se prononcer à nouveau, la CIP a pris connaissance le 20 décembre 2019 de la version finale du Concordat, que le Comité stratégique avait adoptée par voie de circulation le 1^{er} décembre 2019. La CIP recommande aux parlements des trois cantons signataires l'approbation de ce nouveau concordat. Sa prise de position a été jointe à la transmission du texte aux trois cantons concordataires et se trouve en annexe du présent rapport²⁸.

Le Comité stratégique a tenu également compte de certaines demandes de modification, formulées par la ComPer, la ComBEJUNE, l'Intersyndicale BEJUNE et le CAF.

6. PRINCIPALES NOUVEAUTÉS DU TEXTE

6.1 Précisions terminologiques

La terminologie du projet de nouveau concordat reprend celle utilisée dans la LUNE ; elle a pour vocation de clarifier les compétences des différents organes :

- « **Adopter** » désigne la compétence d'un organe de prendre un acte ou d'accepter un rapport, qui doit encore être approuvé par un autre organe afin qu'il soit définitif ; cette compétence a aussi été rendue par le terme « proposer », lorsqu'elle a pour objet une situation concrète (par exemple la localisation des sites de formation), ou pour des raisons stylistiques (adopter la localisation des sites est inélégant et « décider » suggère de manière erronée que la compétence est exclusive) ;
- « **Approuver** » désigne la compétence d'un organe de sanctionner définitivement un acte ou un rapport, adopté ou proposé précédemment par un autre organe. En revanche, la compétence d'approbation n'implique pas celle de modifier l'acte : si l'approbation n'est pas donnée, l'acte retourne à son auteur, qui le modifie selon les indications données par l'autorité d'approbation ;
- « **Arrêter** » désigne la compétence d'un organe de donner effet définitivement à un acte, qui n'a pas été adopté ou proposé par un autre organe ; cette compétence est aussi rendue par le terme « décider », lorsqu'il ne s'agit pas de règles générales et abstraites, mais d'une situation concrète.

²⁷ La Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités entre les cantons avec l'étranger (CoParl) règle la procédure conduisant à l'adoption, respectivement à la révision d'un concordat intercantonal ; RSN151-30.

²⁸ Voir annexe 1.

La typologie des compétences n'empêche pas qu'un organe intervienne dans le processus à titre consultatif ; c'est le sens du terme « **se prononcer** », lequel est parfois rendu par des termes synonymes, ainsi préavis, pour éviter les itérations inélegantes.

Pour illustrer la mise en œuvre de ce dispositif, on citera ici quelques exemples :

Objet	Rectorat	Conseil	Comité stratégique
<i>Vision stratégique quadriennale</i>	adopte	se prononce	approuve
<i>Contrat de prestations</i>	conclut et exécute	se prononce	conclut
<i>Régulation des admissions</i>	adopte	préavis	approuve
<i>Réglementation sur le statut du personnel</i>	adopte		approuve
<i>Réglementation relative aux études</i>	adopte	approuve	
<i>Budget et comptes annuels</i>	adopte	préavis	approuve

Enfin, en l'absence de règles unifiées pour les trois cantons, le concordat a été rédigé selon les recommandations du « Guide du langage égalitaire » adopté par la HEP-BEJUNE.

6.2 Les principales modifications du projet

Le projet de concordat révisé comprend un bref commentaire des nouvelles dispositions. Il est annexé au présent rapport²⁹. Dans la partie qui suit, nous présentons les principales modifications apportées au texte actuel. Elles portent sur la nouvelle organisation et prennent en considération la réglementation fédérale topique.

6.2.1 Missions et collaboration (art. 4 et art. 5)

Missions. L'article 4 rappelle les missions générales de formation, de recherche et de prestations de service de toute haute école³⁰. Il traduit, pour la formation, la volonté d'offrir la palette complète des formations initiales à la profession d'enseignant-e, y compris en pédagogie spécialisée, absente dans le concordat actuel³¹. La formation continue a pour partenaires privilégiés, mais non exclusifs, les services cantonaux ; elle s'adresse au personnel enseignant de l'école obligatoire, ainsi que du secondaire II. La recherche dans une HEP n'est pas celle menée dans une haute école universitaire ; elle est avant tout de nature pratique et elle a pour vocation de servir à l'enseignement. Les prestations de service ont pour destinataires la communauté éducative, l'ensemble des trois cantons, chacun d'eux, ou des tiers, selon le principe « qui commande paie ».

Collaboration. L'article 5 formalise la collaboration au sein de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses³² et du Conseil académique des hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignantes et enseignants (CAHR), de même qu'avec les autres hautes écoles, notamment de l'Arc jurassien, et plus généralement au niveau national et international.

L'accès aux établissements scolaires de l'espace BEJUNE pour la pratique professionnelle doit être assuré dans chacun des trois cantons³³. Il est rappelé que la HEP travaille en

²⁹ Annexe n°2.

³⁰ Art. 30, al. 1, let. a, ch.1 LEHE.

³¹ C'est la raison pour laquelle nous proposons aussi de réviser l'art. 1 de la loi sur la Haute école pédagogique, qui ne mentionne pas la pédagogie spécialisée ; voir RSN 416.633.3.

³² Art. 7 LEHE. Cet organe s'est constitué en une association de droit privé, appelée *swissuniversities*.

³³ Voir art. 3 de la loi sur la Haute école pédagogique, *précitée*.

partenariat avec les établissements scolaires des cantons BEJUNE et, en ce sens, qu'elle doit prendre en considération leurs conditions-cadres.

6.2.2 Assurance qualité (art.6)

Pour être accréditée comme haute école, la HEP-BEJUNE doit disposer d'un système d'assurance de la qualité garantissant³⁴ :

- la qualité de l'enseignement, de la recherche et des prestations de service ;
- la qualification appropriée de son personnel ;
- le respect des conditions d'admission aux hautes écoles ;
- une direction et une organisation efficaces ;
- un droit de participation des personnes relevant de l'institution ;
- la promotion de l'égalité des chances ;
- le développement durable (économique, social, écologique) ;
- le contrôle de la réalisation de son mandat.

Il incombe au Rectorat d'adopter la réglementation requise pour la mise en place du système de l'assurance de la qualité et la formalisation des tâches qui lui reviennent (art. 34, let.d), ch.8).

Certains de ces standards font l'objet d'une disposition explicite dans le projet, afin que leur mise en œuvre ne soit pas laissée à la libre appréciation de l'organe compétent. Ainsi de l'égalité des chances (art. 7), du développement durable (art. 9) et du droit de participation (art. 13).

6.2.3 Stratégie institutionnelle et contrat de prestations (art. 20 à 23)

L'une des nouveautés du projet est la conduite de l'institution sur la base d'une stratégie et d'un contrat de prestations quadriennaux. Ces deux instruments permettront à la HEP-BEJUNE et au Comité stratégique d'avoir une vision à moyen terme du développement de la haute école. Ces instruments de gouvernance ont été adoptés par la HES-SO, la HE-Arc et l'UniNE.

La vision stratégique du Rectorat fixe les axes stratégiques prioritaires et comprend un plan d'intentions définissant, pour quatre ans, ses objectifs dans les domaines de la formation, de la recherche et des prestations de service (art. 20 al. 1). Le plan d'intentions indique les moyens financiers, sous la forme d'une enveloppe quadriennale de financement, que le Rectorat juge nécessaires à sa réalisation (art. 20 al. 2).

Le Comité stratégique et le Rectorat négocient et concluent ensuite un contrat de prestations fixant les objectifs à atteindre, l'enveloppe de financement y relative, sans préjudice des compétences budgétaires des parlements des trois cantons, les modalités de mise en œuvre et les indicateurs d'évaluation (art. 21).

Les ressources attribuées à la réalisation du contrat de prestations sont mutualisées entre les trois cantons signataires, selon une clef de répartition³⁵. Un canton a cependant la liberté de mandater, à ses propres frais, la HEP-BEJUNE (art. 23)³⁶.

Le Conseil de la HEP-BEJUNE, ainsi que les organes consultatifs et participatifs, se prononce sur la vision stratégique quadriennale et son enveloppe de financement.

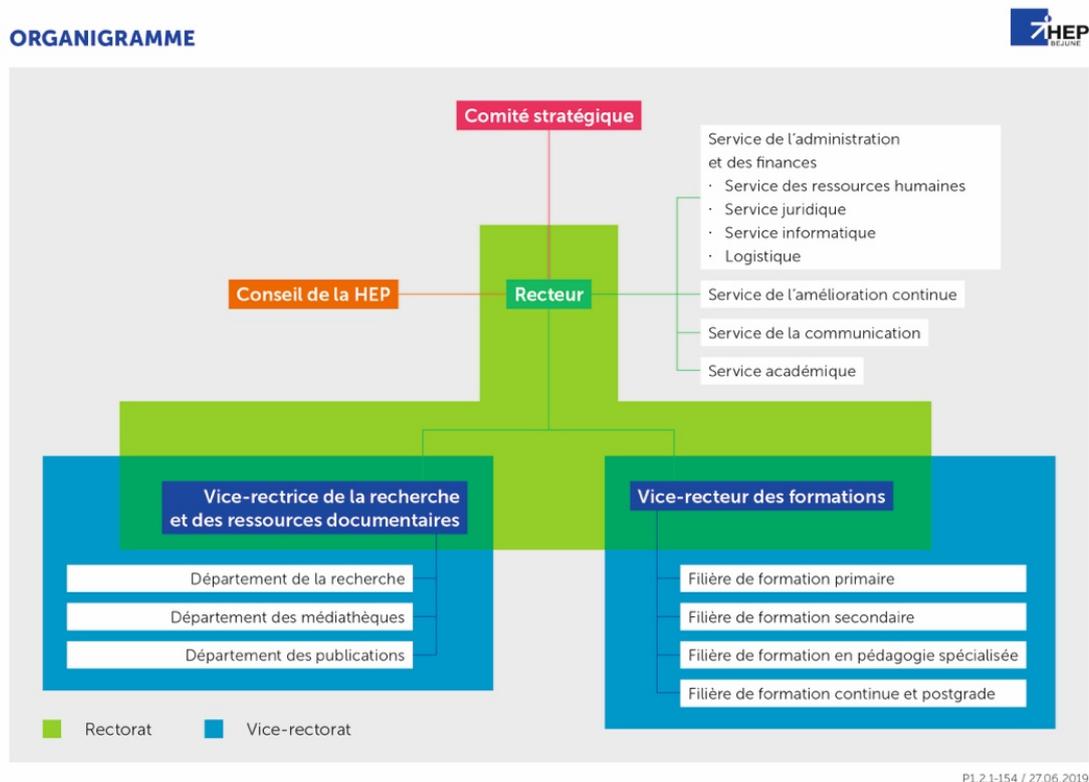
³⁴ Art. 30 LEHE.

³⁵ Voir, *infra*, ch.7.

³⁶ Il s'agit de mandats cantonaux et non de la HEP.

6.2.4 Gouvernance : Les organes décisionnels (art. 24 à 35)

La seconde nouveauté importante du projet a trait à la gouvernance de la HEP-BEJUNE. Conformément aux options prises en 2013, le choix s'est porté sur un modèle de « gouvernance stratégique » à quatre niveaux (art.24) : le Comité stratégique, le Conseil de la HEP, le Rectorat, enfin, la rectrice/le recteur.



L'objectif de cette nouvelle gouvernance est de décharger le Comité stratégique des tâches opérationnelles, comme la validation des modifications purement formelles, voire typographiques, des règlements. Il pourra ainsi se recentrer sur la conduite des affaires stratégiques et financières de l'institution. Cette gouvernance s'inspire des dispositions constitutionnelles et légales fédérales garantissant l'autonomie des hautes écoles³⁷. Un modèle proche est en œuvre au sein d'autres hautes écoles suisses (PHBern, Université de Neuchâtel, par exemple).

Comité stratégique (art. 25 à 27).

Le Comité stratégique reste l'organe suprême de l'institution (art. 25, al. 1). L'article 26 dresse la liste des compétences inhérentes à tout organe sommital. À l'égard de l'institution, le Comité stratégique a le dernier mot sur toutes les questions stratégiques, à savoir celles qui portent sur ses missions essentielles (la formation, la recherche, les prestations de service) et sur les moyens financiers de les réaliser. En matière de droit du personnel, le Comité stratégique conserve la compétence de régler les droits et obligations essentiels des rapports de travail, d'approuver la réglementation sur la classification des fonctions, ainsi que la grille salariale³⁸.

Une première modification concerne la délégation de certaines compétences à un autre organe décisionnel, le Conseil. Ce transfert porte avant tout sur le niveau opérationnel des domaines « métier », que sont la formation, la recherche et les prestations de service. Pour

³⁷ Voir art. 63a, al 3 Cst.féd. ; art. 5, al. 1 LEHE.

³⁸ Pour comparer le degré de la délégation, voir la LUNE (Art. 19 et 21), qui prévoit que le Rectorat ou le recteur est compétent dans ce domaine, et non le Conseil d'État.

autant, le Comité stratégique décidera, comme aujourd'hui, de la régulation des admissions (art. 26, let. a), ch.4) et du montant des écolages et des taxes d'études (art. 26, let. e), ch. 4).

Un second changement concerne la compétence pour l'adoption de réglementations. Dans le nouveau concordat, celle-ci est attribuée au Rectorat. Toutefois, comme on l'a vu en introduction de ce chapitre, l'adoption ne suffit pas à faire entrer en force un règlement : il doit être approuvé par un autre organe, le Comité stratégique ou le Conseil, en fonction du domaine concerné. On voit donc que, pour les domaines qui relèvent du Comité stratégique, celui-ci conserve l'essentiel de ses compétences actuelles en matière réglementaire.

Les membres du Conseil sont nommés par le Comité stratégique, même si chaque canton désigne ses représentantes et représentants (art. 26 lettre c), ch.1) ; cette compétence consiste cependant plus à ratifier une proposition. La compétence de nomination des vice-recteurs et vice-rectrices est maintenue au niveau du Comité stratégique (art. 26 lettre c), ch.2)³⁹ ; c'est ainsi le même organe qui nomme l'ensemble des membres du Rectorat.

L'article 27 alinéa 3 rappelle l'un des attributs de l'organe suprême, la surveillance des activités de l'entité, dont il est responsable. Cette disposition reconnaît la compétence du Comité stratégique de contrôler l'ensemble des activités de la HEP-BEJUNE, ainsi de la manière dont les autres organes décisionnels, le Conseil, le Rectorat et le recteur, la rectrice, ont exercé leurs attributions.

Conseil de la HEP (art. 28 à 32)

À l'égard de la HEP-BEJUNE, le Conseil de la HEP est une instance indépendante, nantie de compétences décisionnelles et consultatives.

Dans le domaine de la formation, qu'elle soit initiale ou continue, le Conseil est un organe décisionnel. Il approuve toute la réglementation portant sur le déroulement des études (règlements et plans d'études, art. 32, let. b), ch. 1). On l'a vu plus haut, deux objets sont réservés au Comité stratégique : la fixation des taxes d'études et la régulation lors de l'admission à l'entrée du cursus. Ils ont pour dénominateur commun l'accès aux études. Il s'agit d'un thème politique, sensible, dont le premier volet porte sur son aspect financier, le second sur le droit à la formation.

Dans les autres matières, le Conseil a des compétences d'ordre consultatif. Il se prononce, à l'attention du Comité stratégique, sur la vision stratégique quadriennale, le contrat de prestations, les projets de collaboration, la régulation du nombre d'étudiant-e-s, la localisation des filières de formation (art. 32, let. a), b) et c)).

L'article 29 alinéa 1 précise le nombre de membres du Conseil, que le Costra a voulu restreint, afin d'assurer l'efficacité attendue d'un organe pourvu des compétences décisionnelles. Les compétences du Conseil, qui portent principalement sur la formation des enseignantes et enseignants, requièrent que, parmi ses membres, certains disposent de connaissances en la matière. C'est le but visé par l'alinéa 2, qui précise qu'un-e représentant-e-s de chaque canton doit « être actif dans le domaine de l'enseignement ». Cette prescription ne s'adresse pas uniquement aux responsables des établissements scolaires, aux formatrices et formateurs en établissements, ou encore aux enseignant-e-s : il peut s'agir aussi par exemple de conseillères ou conseillers pédagogiques. L'intention est de répondre au souhait, maintes fois exprimé, de maintenir un lien étroit entre la haute école et le terrain.

³⁹ Pour l'UniNE, cette compétence est reconnue à la Rectrice ou au Recteur (art. 21, al. 1).

Concernant l'organisation du Conseil (art. 30), le Comité stratégique veillera à ce qu'un canton ne cumule pas les présidences du Comité stratégique et du Conseil.

Enfin, le Conseil a la compétence de contrôler la bonne exécution du contrat de prestations (art. 32, let a), ch.5).

Rectorat (art. 33 et 34)

Le concordat fondateur confiait la conduite opérationnelle de l'institution à un comité de direction et à des directions de sites et de plateformes. Cette parcellisation des responsabilités a débouché sur un fonctionnement, qui a contrarié l'instauration d'une culture institutionnelle au profit d'une logique de site héritée des anciennes structures cantonales. Les difficultés dirimantes dans la conduite de l'institution, mises en exergue par la procédure d'analyse de gouvernance de 2013, ont obligé le Comité stratégique à réagir promptement et à réorganiser la direction de la HEP-BEJUNE.

Avec le nouveau concordat, le Rectorat devient le troisième organe décisionnel. Sa composition, ses compétences et son fonctionnement reflètent la situation actuelle. Comme pour l'UniNE, le Rectorat est l'organe en charge de la direction de la HEP (art. 33). Ses compétences décisionnelles portent sur certaines réglementations nécessaires au fonctionnement d'une haute école (la Commission du personnel, les directives d'exécution de la réglementation du personnel)⁴⁰.

Rectrice ou Recteur (art. 35)

Disposant de compétences propres, le recteur ou la rectrice a qualité d'organe, parce qu'il ou elle participe à la formation de la volonté de la haute école. Il ou elle assume la direction académique et administrative de la HEP-BEJUNE et propose la composition de l'équipe rectorale au Comité stratégique. En matière de politique du personnel, le choix de conférer la compétence à la rectrice ou au recteur d'engager le personnel, plutôt qu'au Rectorat, se justifie pour les raisons suivantes : d'une part, l'esprit de la révision du concordat est d'attribuer à la fonction de rectrice ou de recteur la responsabilité personnelle de la direction de la HEP-BEJUNE : autrement dit, la rectrice ou le recteur n'est pas un *primus inter pares* du Rectorat ; d'autre part, conférer la compétence d'engager le personnel au Rectorat, c'est exposer la HEP à un risque de blocage institutionnel, s'il y a désaccord entre les membres du Rectorat⁴¹. Enfin, la pratique dans les cantons BEJUNE montre également que la responsabilité d'engager du personnel enseignant n'est pas partagée entre les membres de la direction de l'établissement scolaire.

6.2.5 Les autres organes

Le concordat fondateur mentionne deux organes consultatifs : la Commission scientifique et le Conseil de la HEP (ancienne appellation).

Organe de consultation ayant notamment vocation à se prononcer sur certaines orientations stratégiques de la HEP-BEJUNE, la Commission scientifique, qui ne s'était plus réunie depuis plusieurs années, a été remplacée en 2015 par une nouvelle instance, le Conseil scientifique, qui n'a jamais fonctionné.

Quant au Conseil de la HEP, conçu pour émettre des avis et recommandations sur les orientations de la HEP-BEJUNE et la conseiller dans la mise en œuvre de ses relations et partenariats avec les milieux scolaires, éducatifs et sociaux de l'espace BEJUNE, il présentait une certaine redondance avec la CIP HEP-BEJUNE et la Commission BEJUNE

⁴⁰ Voir art. 34, let.d).

⁴¹ Ce risque existe aussi en cas de résiliation des rapports de travail.

de la formation des enseignantes et enseignants, deux instances créées en 2014 (non mentionnées dans le concordat fondateur).

Pour éviter la multiplication d'organes aux missions se recoupant partiellement, le Comité stratégique a retenu deux organes consultatifs : la Commission BEJUNE de la formation des enseignantes et enseignants et la Commission du personnel.

Organe consultatif (art. 36)

La Commission BEJUNE de la formation des enseignants-es acquiert le statut d'organe consultatif. Cette instance, essentiellement externe, est un lieu d'échanges, de débats et de concertation entre la HEP et les principaux acteurs institutionnels concernés par la formation des enseignant-e-s de l'espace BEJUNE, que sont les services employeurs et les directions d'établissements d'enseignement. La mission de cette instance est analogue, pour l'espace BEJUNE, à celle, pour l'espace latin, de la Conférence latine de la formation des enseignants et des cadres (CLFE)⁴², qui traite de l'ensemble des problématiques relevant de la formation des enseignantes et enseignants et des cadres pour les divers degrés d'enseignement. Eu égard à sa mission, la commission BEJUNE de la formation des enseignantes et enseignants (ci-après Commission BEJUNE) intégrera en son sein deux représentants du corps étudiantin.

Organes participatifs (art. 39 à 43)

La notion de participation occupe une place importante dans les directives et les procédures d'accréditation fédérales. Qualifiés de « corps constitués », tous les groupes représentatifs de la haute école ont un droit de participation approprié et disposent des conditions-cadres leur permettant un fonctionnement indépendant. Sont considérés comme corps constitués : les étudiant-e-s dans leur ensemble et plus spécifiquement celles et ceux de chaque filière ; le personnel dans son ensemble et, plus spécifiquement, le personnel académique et le personnel administratif et technique (art. 39)⁴³.

Le droit de participation se traduit notamment par le fait que le corps constitué prend part à la phase d'élaboration de certaines réglementations internes, ainsi qu'à la phase de consultation. Le droit de participation implique donc le droit de consultation. L'inverse ne vaut pas.

Par exemple, la Commission du personnel exerce les droits de participation de l'ensemble du personnel de la HEP et émet des préavis sur tous les dossiers majeurs, notamment sur les dispositions relatives au statut, à la procédure de nomination et à la formation du personnel (art. 41).

Le Rectorat prend les mesures d'organisation en vue de permettre aux autres corps constitués d'exercer de manière appropriée et indépendante leur droit de participation au fonctionnement et au développement de la HEP-BEJUNE (art. 43).

6.2.6 Contrôle interparlementaire (art. 15 à 19)

La Commission interparlementaire (CIP HEP-BEJUNE) exerce la haute surveillance de la HEP-BEJUNE⁴⁴. Elle fait l'objet d'un titre distinct, car la CIP HEP-BEJUNE n'est pas un organe interne de la HEP-BEJUNE.

Les dispositions du chapitre 2 du projet sont reprises de la CoParl.

⁴² Institution de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin ([lien](#))

⁴³ On retrouve la même systématique dans la LUNE (art. 13).

⁴⁴ C'est par voie d'arrêté, du 7 décembre 2012, que le Comité stratégique avait créé la Commission interparlementaire BEJUNE.

Sur la haute surveillance interparlementaire, la CoParl dispose que :

- lors de la création d'une institution intercantonale, les cantons prévoient un contrôle de gestion interparlementaire ;
- la composition et les compétences spécifiques de la Commission interparlementaire sont précisées dans la convention créant l'institution intercantonale.

La CIP HEP-BEJUNE contrôle ainsi la manière dont le Comité stratégique s'est acquitté de sa compétence de conduite de la HEP-BEJUNE, notamment s'agissant des objectifs stratégiques, de la planification financière, du budget et des comptes.

Les membres de la CIP HEP-BEJUNE sont, en règle générale, membres de la Commission interparlementaire HE-Arc. Les cantons demeurent cependant compétents pour désigner librement leur délégation et éventuellement déroger à ce principe.

Ses compétences sont celles figurant à l'article 15 alinéa 4 de la CoParl.

La haute surveillance ne permet pas à la CIP HEP-BEJUNE d'adresser des directives ou des instructions au Rectorat de la HEP-BEJUNE. En revanche, la CIP HEP-BEJUNE peut adresser des interpellations, des résolutions ou des postulats au Comité stratégique, organe exécutif de l'institution intercantonale.

7. FINANCEMENT PAR LES CANTONS

Les HEP ne reçoivent pas de contributions fédérales de base⁴⁵, ni de contributions d'investissements et participations aux frais locatifs ; en revanche, elles sont éligibles à recevoir des contributions liées à des projets⁴⁶. Leur financement est donc assuré principalement par les cantons, soit en leur qualité de collectivité responsable d'une HEP (en moyenne 83% sur l'ensemble des HEP), les trois cantons BEJUNE pour notre HEP, soit au titre de leur participation au financement de la formation de leurs ressortissants-es à la profession d'enseignant, inscrit-e-s dans une autre HEP, selon l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES).

7.1 La clef de répartition actuelle

Le concordat en vigueur règle à son article 38 la question des contributions des cantons au financement de la HEP-BEJUNE (hors infrastructures).

La contribution annuelle de chaque canton concordataire est déterminée par une clé composée de trois parties :

- a) une contribution annuelle identique calculée en fonction du **droit de codécision dans les organes** de la HEP ;
- b) une contribution proportionnelle au **nombre d'heures suivies** à la HEP **par ses étudiant-e-s**, leur provenance est définie selon les critères fixés par le Comité stratégique ;

⁴⁵ Sur les contributions de base, voir le Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil à l'appui d'un projet de décret ratifiant le mandat d'objectifs confié à l'Université de Neuchâtel pour la période 2019-2022 et portant octroi d'un crédit d'engagement quadriennal de 200'708'685 francs, p. 5 et suivantes, Rapport 19.006, du 25 mars 2019.

⁴⁶ Art. 47 al. 2 LEHE.

- c) une contribution annuelle proportionnelle au **nombre d'heures suivies dans les établissements de son propre site** par les étudiant-e-s.

Le concordat est muet sur les critères de la pondération de chacune de ces parties, par rapport au tout. Le concordat actuel prévoit donc la compétence du Comité stratégique de pondérer la participation financière des cantons concordataires (art. 12, ch.5, let. b)).

Lors de l'élaboration du mécanisme de financement de la HEP-BEJUNE, le modèle de référence était celui de la HES-SO, qui mentionne explicitement la pondération entre trois critères, à raison, respectivement, de 5% (droit de codécision), 50% (intérêt public) et 45% (avantage de site)⁴⁷ ; ces critères correspondent à ceux énoncés dans le concordat, rappelés ci-avant.

Peu avant le début de l'activité de la HEP-BEJUNE, en avril 2001, le Comité stratégique a adopté une clef de financement plus pragmatique. Elle reposera sur un seul critère : le nombre d'étudiant-e-s des cantons BEJUNE inscrit à la HEP ; ce critère correspond à celui de « l'intérêt public » du système HES-SO. En vertu de ce critère, la clef de répartition est de 25% (BE), 25% (JU) et 50% (NE)⁴⁸. En 2002, le Comité stratégique décide qu'elle s'appliquera jusqu'à fin 2004. À l'échéance de ce régime transitoire, la clef de répartition est reconduite, tacitement, par le Comité stratégique, lors de l'adoption du budget de la HEP-BEJUNE. Jusqu'à ce jour, la clef de répartition n'a plus été remise en cause.

Les travaux de révision de l'actuel concordat ont été l'occasion de réexaminer la pertinence de la clef de financement « historique », décidée par le Comité stratégique. De manière rétrospective, son application depuis la rentrée académique 2006/2007⁴⁹ donne les résultats suivants :

Tableau 1 : Répartition du financement selon le nombre d'étudiants de chaque canton BEJUNE

Années	BE	JU	NE
2006/2007	21.2%	20.0%	58.8%
2007/2008	19.1%	20.7%	60.1%
2008/2009	19.6%	23.3%	57.1%
2009/2010	21.6%	21.8%	56.6%
2010/2011	22.6%	22.8%	54.6%
2011/2012	26.3%	23.3%	50.4%
2012/2013	28.1%	20.1%	51.8%
2013/2014	25.0%	24.1%	50.9%
2014/2015	21.8%	26.7%	51.5%
2015/2016	20.6%	27.5%	51.9%
2016/2017	23.0%	31.1%	45.9%
2017/2018	24.4%	30.4%	45.1%
2018/2019	24.6%	29.3%	46.1%
2019/2020	26.1%	29.6%	44.3%
2020/2021	26.6%	27.0%	46.5%
Total	23.5%	25.5%	51.0%

Sur les 5, 10 et 15 dernières années, la moyenne des contributions des cantons BEJUNE est la suivante :

⁴⁷ Voir le Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil, du 3 mai 2000, à l'appui d'un projet de décret portant adhésion du canton de Neuchâtel au concordat intercantonal créant une Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel, rapport 00.026, p. 39 et 40.

⁴⁸ Dans le rapport précité, en page 44, tableau 4, la détermination du financement BEJUNE selon les critères du concordat aboutit à une clef de répartition identique.

⁴⁹ Les données des années antérieures ne sont pas disponibles sous format numérique.

Tableau 2 : Contributions moyennes

Les dernières	BE	JU	NE
5 années	24.9%	29.5%	45.6%
10 années	24.6%	26.9%	48.5%
15 années	23.5%	25.5%	51.0%

L'application de la clef « historique » montre que le financement de la HEP BEJUNE par notre canton depuis la rentrée académique 2006/2007 aurait dû être légèrement supérieur : au lieu de s'acquitter des 50% des charges nettes, hors infrastructures, notre canton aurait dû en financer 51%. La situation se présente différemment, si l'on prend, comme périodes de référence, les 10 ou 5 dernières années académiques.

7.2 La nouvelle clef de répartition (art. 57)

Sur la base de ces données chiffrées, le Comité stratégique a décidé d'ancrer à l'article 57 alinéa 2 du projet le consensus politique, arrêté en 2001, sur la répartition des contributions cantonales. Le critère essentiel reste donc le nombre d'étudiant-e-s admis en formation de base domicilié dans chaque canton BEJUNE. Le critère de la domiciliation est celui qui conduit à la répartition la plus proche de la clé historique et qui correspond à la réglementation de l'Accord AHES.

Suivant la seconde phrase de l'alinéa 2, la participation financière « peut aussi de tenir compte de la **population résidente** et de la **population scolaire** de chaque canton ». Le commentaire de cette disposition précise que le Comité stratégique a le choix de prendre en considération l'un ou l'autre de ces critères, subsidiaires, voire les deux.

L'article 57 du projet requiert une réglementation d'application du Comité stratégique (al. 1). Il lui reviendra, au moment de l'adoption du premier budget sous le nouveau concordat (exercice budgétaire de l'année civile 2022), de préciser si la clef reposera sur un seul critère ou sur un ou les deux critères subsidiaires : la population résidente et/ou la population scolaire. Si le Comité stratégique décide d'une clef de répartition comprenant deux, voire les trois critères de l'article 57 alinéas 2, leur pondération sera nécessaire. Dans cette hypothèse, le terme « essentiellement » donne une indication sur la pondération : le nombre d'étudiants-es admis aura un poids plus important que le critère subsidiaire ou la somme des deux critères subsidiaires, qui seraient retenus dans la nouvelle clef.

Actuellement, chaque canton met à disposition de la HEP-BEJUNE, à ses propres frais, les infrastructures de son site. Ce principe est maintenu tout en accordant au Comité stratégique la possibilité de fixer d'autres modalités de financement des infrastructures (art. 58).

L'enveloppe de financement quadriennale donne une indication du coût de l'exécution du contrat de prestation (art. 21). Elle n'oblige pas les parlements des cantons BEJUNE. Comme aujourd'hui, ils demeurent libres d'accorder tout ou partie de la tranche annuelle de l'enveloppe au moment de l'adoption du budget de l'État (art. 59) ; leurs prérogatives en matière budgétaires restent inchangées⁵⁰.

⁵⁰ La nature de cette enveloppe quadriennale est donc moins contraignante que celle votée par le Grand Conseil pour le financement de l'UniNE (voir, art. 81 et 82 LUNE).

8. MODIFICATION DE LA LOI SUR LA HAUTE ÉCOLE PÉDAGOGIQUE (HEP-BEJUNE)

Le concordat actuel ne prévoit pas, parmi les formations initiales dispensées par la HEP-BEJUNE, la pédagogie spécialisée. Logiquement, la loi sur la haute école pédagogique (HEP-BEJUNE) ne la mentionne pas non plus. La pédagogie spécialisée est intégrée dans le portefeuille des formations de notre HEP (art. 4 al. 1 du projet). Par souci de cohérence avec le nouveau concordat, nous proposons d'adapter la loi sur la HEP-BEJUNE, soit son article premier, lettre a), par l'ajout de « la formation en pédagogie spécialisée ».

9. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

La modification du concordat n'a pas de conséquences financières pour le canton, dans la mesure où la clé de répartition des contributions cantonales ne modifie pas la clé historique appliquée.

10. CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL

Le projet de nouveau concordat de la HEP-BEJUNE n'a pas d'incidences sur le personnel de l'institution.

11. VOTE DU GRAND CONSEIL

L'adoption du présent décret est soumise à la majorité simple des votants (art. 309 OGC).

12. CONCLUSION

Le nouveau concordat allie consolidation des bonnes pratiques et innovation, en particulier dans le domaine de la gouvernance et de la participation. Plus réactive, plus proche du terrain, plus apte à prendre les décisions qui s'imposent, la HEP-BEJUNE disposera avec cette nouvelle version d'une base solide pour mener à bien sa mission d'institution formant le corps enseignant d'aujourd'hui et de demain et pour poursuivre son développement.

Déchargé des tâches opérationnelles, le Comité stratégique pourra se consacrer à sa mission de pilotage et de contrôle. Le personnel et les étudiant-e-s disposeront quant à eux de moyens de participation mieux établis, plus simples et plus efficaces.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'État vous invite à adopter le projet de décret ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 10 février 2021

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND

Décret
portant adhésion du canton de Neuchâtel au concordat
intercantonal instituant la Haute École pédagogique
commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel
(Concordat HEP-BEJUNE), du 1^{er} décembre 2019

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu les articles 48 et 63a de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;
vu les articles 56 et 70 de la Constitution de la République et Canton de
Neuchâtel, du 24 septembre 2000 ;
vu l'arrêté approuvant le concordat créant une Haute école pédagogique
commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel, du 3 mai 2000 ;
vu la prise de position de la Commission interparlementaire HEP-BEJUNE du 20
décembre 2019 ;
sur la proposition du Conseil d'État, du date,
décète :

Article premier Le canton de Neuchâtel adhère au concordat instituant une
Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de
Neuchâtel, adopté le 1^{er} décembre 2019 par le Comité stratégique.

Art. 2 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution du
présent décret qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

La secrétaire générale,

Concordat intercantonal instituant la haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (Concordat HEP-BEJUNE)

Les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel,

vu les articles 48 et 63a de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;

vu la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles, du 30 septembre 2011 ;

vu l'accord intercantonal de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, du 18 février 1993 ;

vu la convention entre les cantons de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger, du 5 mars 2010 ;

arrêtent :

TITRE 1

Dispositions générales

Cantons
signataires et but
général

Article premier ¹Les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (ci-après : les cantons signataires) instituent pour une durée indéterminée la Haute École Pédagogique BEJUNE (ci-après : HEP), conformément à la législation fédérale et intercantonale.

²Par la qualité de ses prestations, le haut niveau de ses diplômé-e-s et les compétences de son personnel, elle contribue durablement à répondre aux besoins et à promouvoir le développement de la communauté éducative des trois cantons.

³La HEP déploie ses activités d'enseignement et de formation dans les trois cantons.

Nature juridique,
autonomie et siège

Art. 2 ¹La HEP est un établissement intercantonal de droit public, à but non lucratif, doté de la personnalité juridique.

²Elle est autonome dans les limites du présent concordat.

³Elle a son siège à Delémont.

Statut et but

Art. 3 ¹La HEP est une haute école pédagogique, au sens de la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE).

²Elle prépare à l'exercice d'activités professionnelles en proposant des filières d'études orientées vers la pratique.

Missions	<p>Art. 4 ¹La HEP a pour mission première d'assurer la formation de base du corps enseignant des degrés primaire, secondaires I et II, ainsi que la formation en pédagogie spécialisée.</p> <p>²Elle conduit des travaux de recherche appliquée et de développement et intègre ses résultats à l'enseignement.</p> <p>³En collaboration avec les services concernés des cantons signataires, elle organise et promeut la formation continue du personnel enseignant. Elle peut également offrir des cours de formation continue à des tiers.</p> <p>⁴Elle fournit des prestations de services à la demande du Comité stratégique, des cantons signataires ou de tiers.</p> <p>⁵Elle met à disposition des professionnel·le·s de l'enseignement des ressources documentaires et multimédia en lien avec leur activité professionnelle.</p>
Collaboration	<p>Art. 5 ¹La HEP participe à la coordination de la formation des enseignant·e·s au niveau suisse et collabore activement avec les autres hautes écoles, les institutions et les milieux professionnels concernés sur le plan régional, national et international.</p> <p>²Les cantons signataires garantissent à la HEP l'accès à leurs écoles afin de permettre l'organisation de la formation en établissement.</p> <p>³L'organisation de la pratique professionnelle prend en compte les conditions cadres des écoles partenaires.</p>
Assurance qualité	<p>Art. 6 ¹La HEP développe, assure et contrôle la qualité de son enseignement, de sa recherche et de ses prestations de services. À cette fin, elle définit une stratégie d'assurance qualité interne et se dote d'un système d'assurance de la qualité.</p> <p>²La HEP prend les mesures nécessaires permettant à son système d'assurance de la qualité de satisfaire aux prescriptions de la LEHE et aux directives du Conseil des hautes écoles relatives à l'accréditation.</p>
Équité, égalité	<p>Art. 7 ¹Dans l'accomplissement de ses tâches, la HEP applique le principe d'équité.</p> <p>²Elle promeut, pour le personnel et les étudiant·e·s, l'égalité des chances et garantit l'égalité dans les faits entre les genres.</p> <p>³L'égalité des chances englobe notamment les aspects liés au handicap, à l'intégration sociale et à celle des minorités.</p>
Protection de la personnalité	<p>Art. 8 La HEP veille à la protection de la personnalité de ses employé·e·s et de ses étudiant·e·s.</p>
Développement durable	<p>Art. 9 Dans l'accomplissement de ses missions, la HEP veille au respect des exigences de développement durable en matière sociale, écologique, économique et culturelle.</p>
Liberté académique	<p>Art. 10 ¹La liberté de l'enseignement et de la recherche est garantie.</p> <p>²La HEP veille au respect des principes de déontologie professionnelle.</p>
Propriété intellectuelle	<p>Art. 11 ¹À l'exception des droits d'auteur relevant de la législation fédérale, la HEP est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur toute création</p>

intellectuelle ainsi que sur les résultats de recherche obtenus par les membres de son personnel dans l'exercice de leurs activités au service de la HEP.

²La réglementation de la HEP règle le sort des éventuels gains et prix résultant de travaux, recherches ou publications réalisés en son sein.

Mobilité **Art. 12** La HEP promeut la mobilité nationale et internationale des étudiant·e·s et du personnel.

Droit de participation **Art. 13** ¹La HEP garantit la participation de ses étudiant·e·s et de son personnel au fonctionnement et au développement de l'institution.

²Les diverses catégories du personnel et d'étudiant·e·s sont définies comme des corps constitués.

³Par les organes participatifs qui les représentent, les corps constitués participent, avec droit de proposition, au fonctionnement et au développement de la HEP.

⁴Les principes de publicité et de transparence assurent un accès à toutes les informations pertinentes nécessaires à l'exercice du droit de participation.

⁵Les représentants des corps constitués ont une voix délibérative dans les organes au sein desquels ils siègent.

Associations professionnelles **Art. 14** La HEP consulte les associations professionnelles dans les affaires importantes, notamment celles concernant les grandes orientations en matière de formation, et dans toutes celles qui ont trait au statut du personnel.

TITRE 2

Contrôle interparlementaire

Commission interparlementaire **Art. 15** ¹Les cantons signataires créent une commission chargée du contrôle de gestion interparlementaire de la HEP (ci-après : Commission interparlementaire HEP-BEJUNE).

²Chaque canton désigne cinq membres.

Compétences **Art. 16** ¹La Commission interparlementaire HEP-BEJUNE est compétente pour examiner le rapport final portant sur l'exécution du contrat de prestations.

²Le contrôle de gestion interparlementaire porte sur les points suivants :

- a) les objectifs stratégiques et leur réalisation ;
- b) la planification financière quadriennale ;
- c) le budget et les comptes ;
- d) l'évaluation des résultats obtenus.

³La Commission interparlementaire HEP-BEJUNE établit un rapport écrit au moins une fois par an. Ce rapport est transmis aux parlements des cantons signataires.

⁴La Commission interparlementaire HEP-BEJUNE peut adresser des interpellations, des résolutions ou des postulats au Comité stratégique.

Mode de décision **Art. 17** La Commission interparlementaire HEP-BEJUNE prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Fonctionnement **Art. 18** ¹La Commission interparlementaire HEP-BEJUNE se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum deux fois par an.
²Pour le surplus, elle s'organise elle-même et peut édicter un règlement de fonctionnement.

Représentation **Art. 19** ¹Le Comité stratégique participe aux séances de la Commission interparlementaire HEP-BEJUNE. Il est représenté par un·e de ses membres.
²Celle-ci ou celui-ci ne participe pas aux votes.
³Une délégation du Rectorat assiste, sans droit de vote, aux séances de la Commission interparlementaire HEP-BEJUNE.

TITRE 3

Stratégie institutionnelle et contrat de prestations

Vision stratégique et plan d'intentions **Art. 20** ¹La vision stratégique du Rectorat fixe les axes stratégiques prioritaires et comprend un plan d'intentions définissant, pour quatre ans, ses objectifs en matière d'enseignement, de recherche et de prestations de services.
²Le plan d'intentions indique les moyens financiers, sous la forme d'une enveloppe de financement quadriennale, que le Rectorat juge nécessaire à sa réalisation.
³Après consultation du Conseil de la HEP, des organes consultatifs et des organes participatifs, le Rectorat adopte la vision stratégique qui exprime sa vision globale formulée pour l'ensemble de l'institution.

Contrat de prestations **Art. 21** ¹Les cantons signataires et la HEP concluent, sur la base du plan d'intentions, un contrat de prestations fixant les objectifs à atteindre, l'enveloppe de financement qui s'y rapporte, les modalités de mise en œuvre et les indicateurs d'évaluation.
²Le contrat de prestations est signé par les membres du Comité stratégique au nom des cantons et par la rectrice ou le recteur pour la HEP.

Rapports **Art. 22** ¹Le Rectorat établit tous les deux ans à l'intention du Conseil un rapport portant sur l'exécution du contrat de prestations, le budget et les comptes annuels.
²Ce rapport et l'avis du Conseil sont transmis au Comité stratégique.
³Le Rectorat publie en outre un rapport d'activité bisannuel.

Mandat de prestation à la demande d'un canton **Art. 23** À la demande d'un canton et à la charge de ce dernier, la HEP peut conclure un mandat particulier de formation ou de prestations de services.

TITRE 4

Organisation

Organes **Art. 24** ¹Les organes de la HEP sont :
a) Organes décisionnels :
– le Comité stratégique ;
– le Conseil de la HEP (ci-après : Conseil) ;
– le Rectorat ;
– la rectrice ou le recteur.

- b) Organe consultatif :
 - la Commission BEJUNE de la formation des enseignant·e·s ;
- c) Organes participatifs :
 - la Commission du personnel ;
 - les organes représentant les autres corps constitués.
- d) Organe de révision.

²D'autres commissions consultatives peuvent être instituées par le Comité stratégique.

CHAPITRE 1

Organes décisionnels

Section 1 : Comité stratégique

Fonction et composition

Art. 25 ¹Le Comité stratégique est l'organe suprême de la HEP.

²Il est composé de la cheffe ou du chef de département en charge du dossier HEP de chaque canton signataire.

³À titre exceptionnel, les membres peuvent se faire représenter par une personne de leur département.

⁴Les décisions sont prises d'un commun accord.

⁵Le Comité stratégique arrête son règlement d'organisation.

⁶En principe, les membres du Rectorat assistent aux séances du Comité stratégique avec voix consultative.

Compétences

Art. 26 Le Comité stratégique a notamment les compétences suivantes :

a) Compétences stratégiques :

- approuver la vision stratégique quadriennale et son enveloppe de financement ;
- conclure le contrat de prestations ;
- approuver le rapport final portant sur l'exécution du contrat de prestations ;
- approuver les mesures nécessaires à la régulation du nombre des admissions ;
- représenter la HEP au sein des instances nationales et intercantionales en charge de la politique des hautes écoles ;
- informer les parlements sur les activités de la HEP.

b) Compétences réglementaires :

- approuver la réglementation adoptée par le Rectorat lorsque celle-ci ne relève pas de la compétence du Conseil ;
- approuver la réglementation sur le statut général du personnel, sur la classification des fonctions ainsi que la grille salariale du personnel ;
- approuver le règlement de la Commission BEJUNE de la formation des enseignant·e·s ;
- approuver le statut et la rémunération des formatrices et formateurs en établissement.

c) Compétences de nomination :

- nommer les membres du Conseil et sa présidente ou son président ;
- nommer la rectrice ou le recteur ;
- nommer les vice-recteurs et vice-rectrices sur proposition du recteur ;
- désigner l'organe de révision des comptes de la HEP.

d) Compétences structurelles :

- décider la localisation des filières de formation et la répartition de leurs activités entre les trois cantons ;
- décider la création, la modification ou la suppression de filières de formation.

e) Compétences financières :

- approuver le système financier et comptable de gestion financière de la HEP ;
- approuver le budget et les comptes ;
- décider de l'affectation de l'excédent éventuel des recettes publiques au terme de chaque exercice annuel ;
- approuver la réglementation sur le montant des écolages et des taxes d'études ;
- fixer la rémunération des membres du Conseil.

Clauses générales
et surveillance

Art. 27 ¹Le Comité stratégique exerce toutes les compétences qui ne relèvent pas d'un autre organe.

²Il règle les conflits de compétences entre le Conseil et le Rectorat.

³Il exerce la surveillance sur les activités de la HEP.

Sous-section 2 : Conseil de la HEP

Fonction

Art. 28 ¹Le Conseil est l'organe chargé de la politique de la formation, de la recherche, des prestations de services et des questions d'égalité et de développement durable.

²Il rend compte de ses activités dans son rapport annuel à l'intention du Comité stratégique.

Composition

Art. 29 ¹Le Conseil est composé de six membres. Chaque canton désigne deux représentant·e·s.

²Un·e représentant·e de chaque canton est actif dans le domaine de l'enseignement.

³La durée du mandat correspond à la période législative du canton représenté.

Organisation

Art. 30 ¹La présidente ou le président est nommé par le Comité stratégique.

²La durée de sa fonction est de deux ans, renouvelable une fois.

³Le Conseil désigne sa vice-présidente ou son vice-président. Pour le surplus, il s'organise lui-même.

Décisions **Art. 31** ¹Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.
²En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente ou du président l'emporte.
³En principe, les membres du Rectorat participent aux séances du Conseil avec voix consultative.

Compétences **Art. 32** ¹Le Conseil a les compétences suivantes :

a) Compétences stratégiques :

- se prononcer sur la vision stratégique quadriennale et son enveloppe de financement ;
- se prononcer sur le contrat de prestations ;
- se prononcer sur les projets de collaboration avec les autres institutions ;
- préavisier les mesures nécessaires à la régulation du nombre d'admissions ;
- contrôler l'exécution du contrat de prestations ;
- approuver le rapport d'activité bisannuel.

b) Compétences structurelles :

- se prononcer sur la localisation des filières de formation ;
- préavisier la création, la modification ou la suppression de filières de formation.

c) Compétence financière :

- préavisier le budget et les comptes annuels.

d) Compétences réglementaires :

- approuver la réglementation relative aux études, y compris celle de la formation continue, à la recherche, aux prestations de services et aux questions d'égalité et de développement durable ;
- approuver la réglementation sur l'assurance de la qualité.

e) Compétence de sélection.

²Le Conseil met au concours le poste de rectrice ou de recteur, organise la procédure de sélection des candidatures et soumet sa proposition au Comité stratégique.

Section 2 : Rectorat

Fonction et composition **Art. 33** ¹Le Rectorat est l'organe de direction de la HEP. Il est composé d'une rectrice ou d'un recteur, ainsi que de deux vice-rectrices ou vice-recteurs.
²Le mandat des membres du Rectorat est en principe d'une durée de 4 ans reconductible.
³La rectrice ou le recteur représente le Rectorat devant les autres organes de la HEP.

Compétences **Art. 34** Le Rectorat a les compétences suivantes :

a) Compétences stratégiques :

- adopter la vision stratégique quadriennale et son enveloppe financière ;
- adopter les projets de collaborations avec d'autres institutions ;

- adopter les mesures nécessaires à la régulation du nombre d'étudiant·e·s ;
- exécuter le contrat de prestations ;
- soutenir la recherche de fonds externes ;
- adopter le rapport final portant sur l'exécution du contrat de prestations ;
- adopter le rapport d'activité bisannuel.

b) Compétences structurelles :

- proposer les lieux d'activité de la HEP ;
- proposer la création ou la suppression de filières de formation.

c) Compétences financières :

- adopter le système financier et comptable de gestion financière de la HEP ;
- adopter le budget et les comptes annuels ;
- adopter le règlement sur les écolages et les taxes d'études ;
- décider de l'allocation interne des ressources ;
- proposer l'affectation ou la restitution de l'excédent dans le cadre des dispositions du contrat de prestations.

d) Compétences réglementaires :

- arrêter la réglementation sur l'organisation du Rectorat ;
- arrêter la réglementation relative à la consultation et la participation ;
- adopter le règlement de la Commission BEJUNE de la formation des enseignant·e·s ;
- arrêter les règles d'éthique et de déontologie ;
- arrêter le règlement relatif au fonctionnement de la Commission du personnel ;
- adopter la réglementation relative à la formation, à la recherche et aux prestations de services ;
- adopter la réglementation sur les conditions d'accès aux études et le statut des étudiant·e·s ainsi que décider sur toute question relative au statut des étudiant·e·s ;
- adopter la réglementation sur l'assurance de la qualité ;
- adopter la réglementation sur le statut, les droits et obligations du personnel ;
- arrêter les directives nécessaires à la gestion et à l'administration du personnel.

Section 3 : Rectrice ou recteur

Fonction

Art. 35 ¹La rectrice ou le recteur assume les compétences suivantes :

- a) représenter la HEP à l'extérieur de l'institution ;*
- b) présider le Rectorat ;*
- c) garantir vis-à-vis des cantons signataires la qualité des missions et la gestion efficace des ressources de la HEP ;*

- d) proposer au Comité stratégique la nomination des autres membres du Rectorat ;
- e) engager le personnel de la HEP, sur préavis du Rectorat ;
- f) arrêter la politique de communication de la HEP ;
- g) délivrer et retirer les titres et diplômes de formation.

²Elle ou il dirige la HEP et, à ce titre, prend en cas d'urgence toutes les mesures nécessaires à la bonne marche de l'institution.

CHAPITRE 2

Organes consultatif, Commission BEJUNE de la formation des enseignant-e-s

Fonction **Art. 36** ¹La Commission BEJUNE de la formation des enseignant-e-s (ci-après : Commission BEJUNE) est une commission consultative du Conseil et du Rectorat.

²Elle est un lieu d'échanges, de débat et de concertation entre la HEP, les services cantonaux en charge de la formation, les directions d'établissement.

³Le corps étudiantin et les associations professionnelles sont représentés.

Mission **Art. 37** ¹La Commission BEJUNE émet des avis et des recommandations concernant la formation des enseignant-e-s à l'intention du Conseil ou du Rectorat.

²Elle aborde tous les thèmes en lien avec son mandat, dont notamment les besoins des services employeurs, les problématiques d'admission, d'encadrement en pratique professionnelle, de monitoring.

Fonctionnement **Art. 38** La composition et les autres modalités relatives au fonctionnement de la Commission BEJUNE font l'objet d'un règlement spécifique.

CHAPITRE 3

Organes participatifs

Corps constitués **Art. 39** Les corps constitués sont :

- le personnel dans son ensemble ;
- le personnel académique ;
- le personnel administratif et technique ;
- le corps étudiantin ;
- les étudiant-e-s de chacune des filières de formation initiale.

Section 1 : La Commission du personnel

Fonction **Art. 40** La Commission du personnel exerce les droits de participation du personnel de la HEP.

Tâches **Art. 41** ¹La Commission du personnel est consultée par le Rectorat. Elle émet des préavis sur tous les dossiers majeurs de la HEP, notamment sur les dispositions relatives au statut, à la procédure de nomination et à la formation du personnel.

² Elle peut assumer toute autre tâche que lui confie le Rectorat.

Organisation **Art. 42** La composition et les autres modalités relatives au fonctionnement de la Commission du personnel font l'objet d'un règlement spécifique.

Section 2 : Autres organes participatifs

Autres corps constitués **Art. 43** Le Rectorat prend les mesures d'organisation en vue de permettre aux autres corps constitués d'exercer de manière appropriée et indépendante leur droit de participation au fonctionnement et au développement de la HEP.

CHAPITRE 4

Organe de révision

Principe **Art. 44** La HEP soumet ses comptes annuels à un contrôle ordinaire au sens de l'article 728a du code des obligations.

Qualité de l'organe de révision **Art. 45** ¹Le Comité stratégique désigne comme organe de révision un-e expert-e réviseur agréé au sens de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision.

²L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité. Son indépendance ne doit être restreinte ni dans les faits ni en apparence au sens de l'article 728 du code des obligations.

Mandat **Art. 46** L'organe de révision établit à l'intention du Comité stratégique un rapport détaillé au sens de l'article 728b du code des obligations.

TITRE 5

Personnel

Principes **Art. 47** ¹Le statut du personnel de la HEP relève du droit public ; le droit privé est réservé pour le personnel engagé à titre temporaire.

²Le statut du personnel de la HEP s'inspire de la loi jurassienne sur le personnel de l'État.

³La réglementation sur le statut général du personnel comprend notamment les règles concernant les qualifications requises, les modalités d'engagement, l'organisation du travail et le droit aux vacances.

⁴Le Comité stratégique peut, dans la réglementation du statut général du personnel, déléguer au Rectorat la compétence d'arrêter la réglementation propre à chaque catégorie de personnel de la HEP, ainsi que celle relative au développement professionnel.

Personnel académique **Art. 48** ¹Le personnel académique regroupe les personnes qui exercent principalement des tâches de formation et de recherche.

²En tant que corps constitué, il exerce son droit de participation sur toutes les questions qui le concernent spécifiquement.

Personnel administratif et technique **Art. 49** ¹Le personnel administratif et technique regroupe les personnes qui exercent une fonction autre qu'académique.

²En tant que corps constitué, il exerce son droit de participation sur toutes les questions qui le concernent spécifiquement.

TITRE 6

Étudiantes et étudiants

Admissions	Art. 50 La réglementation sur les études fixe les conditions à l'admission des étudiant·e·s conformément au droit supérieur.
Mesures de régulation	Art. 51 ¹ Pour garantir la qualité de la formation, le Comité stratégique peut limiter, par des mesures de régulation, le nombre d'admissions en fonction des capacités d'accueil au sein de la HEP et des places disponibles pour la formation pratique en établissement. ² Dans le cas d'une limitation des places d'études, les candidat·e·s admis sont sélectionnés en fonction de leur aptitude pour les études. ³ Une taxe de 100 à 500 francs peut être exigée des candidat·e·s aux études pour la procédure d'évaluation de l'aptitude organisée avant l'admission.
Principes	Art. 52 ¹ Le statut des étudiant·e·s est fixé par la réglementation sur les études. ² Les aspects académiques, notamment les conditions d'admission, d'études et d'examens, sont régis par la réglementation interne de la HEP, en conformité avec les dispositions intercantionales, fédérales et internationales. ³ Les diplômes sont délivrés par la HEP.
Droit de participation	Art. 53 ¹ En tant que corps constitué, les étudiantes et étudiants exercent leur droit de participation sur toute question qui les concerne spécifiquement. ² Le droit de participation approprié des étudiant·e·s au fonctionnement et au développement de la HEP s'exerce par le biais d'associations d'étudiant·e·s ou de conseils d'étudiant·e·s reconnus. ³ Deux représentant·e·s du corps étudiantin siègent au sein de la Commission BEJUNE.

TITRE 7

Responsabilité civile

Responsabilité	Art. 54 ¹ La HEP répond du dommage causé sans droit à un tiers par ses organes et son personnel dans l'exercice de leurs fonctions. ² La personne lésée n'a aucune action envers la personne fautive. ³ Lorsque la HEP est tenue de réparer le dommage causé sans droit, elle dispose d'une action récursoire contre la personne fautive, même après la cessation des rapports de service. ⁴ Le personnel répond envers la HEP du dommage qu'il lui cause en violant intentionnellement ou par négligence grave les devoirs de sa fonction. ⁵ Au surplus, la loi jurassienne sur le personnel de l'État est applicable par analogie.
----------------	--

TITRE 8

Dispositions financières

Ressources de la HEP	<p>Art. 55 ¹Les ressources de la HEP proviennent essentiellement des contributions financières des cantons signataires. Celles-ci comprennent :</p> <p>a) les contributions annuelles versées par les cantons signataires conformément à la clé de répartition ;</p> <p>b) les rémunérations des prestations de services et de formation continue commandées par les cantons.</p> <p>²Aux ressources de la HEP s'ajoutent notamment :</p> <p>a) les taxes d'études et contributions aux frais d'études payées par les étudiant·e·s ;</p> <p>b) les revenus provenant de fonds de tiers ou de mandats externes ;</p> <p>c) les revenus liés aux prestations de services ou de ventes ;</p> <p>d) les contributions de la Confédération ou d'autres collectivités ou de tiers ;</p> <p>e) les dons et legs, le mécénat et le sponsoring.</p>
Frais de fonctionnement	<p>Art. 56 Les cantons signataires financent les frais de fonctionnement de l'institution y compris les frais d'infrastructures.</p>
Contributions des cantons aux frais de fonctionnement	<p>Art. 57 ¹Le Comité stratégique détermine la participation financière des cantons signataires aux frais de fonctionnement.</p> <p>²La participation financière repose essentiellement sur le nombre d'étudiantes et étudiants admis en formation de base domiciliés dans chacun d'eux ; elle peut aussi tenir compte de la population résidente et/ou de la population scolaire de chaque canton.</p>
Contribution des cantons aux frais d'infrastructures	<p>Art. 58 ¹Les cantons mettent à disposition de la HEP des infrastructures satisfaisant les standards de qualité adaptés aux activités de celle-ci.</p> <p>²Les frais d'infrastructures comprennent notamment la location des bâtiments, l'énergie, l'entretien et la conciergerie.</p> <p>³Ces frais sont financés selon une répartition fixée par le Comité stratégique.</p>
Enveloppe de financement	<p>Art. 59 L'enveloppe de financement quadriennale définie dans le contrat de prestations s'inscrit dans les limites des procédures budgétaires des cantons signataires.</p>
Budgets et comptes	<p>Art. 60 ¹Au premier semestre de l'année civile en cours, le Comité stratégique approuve le budget annuel de l'année suivante.</p> <p>²Dans la même échéance, le Comité stratégique approuve la planification budgétaire quadriennale.</p> <p>³Le Comité stratégique approuve les comptes de l'institution au cours du premier semestre de l'année qui suit la date de bouclage des comptes.</p> <p>⁴Les décisions du Comité stratégique lient les cantons signataires, sous réserve de l'article 59.</p>

Taxes	<p>Art. 61 ¹La HEP prélève des taxes auprès des étudiant·e·s pour la formation de base, les cours préparatoires aux formations de base et les examens.</p> <p>²Le montant des taxes d'études pour les formations de base est de 500 à 1000 francs par semestre.</p> <p>³Des taxes d'examens de 150 à 500 francs peuvent être prélevées.</p> <p>⁴La HEP prélève une taxe pour les cours de formation continue qu'elle organise. En règle générale, cette taxe doit couvrir les coûts et s'aligner sur les tarifs du marché.</p> <p>⁵La HEP prélève des taxes auprès des auditeurs et auditrices. Ces taxes s'élèvent de 100 à 1000 francs maximum par semestre.</p> <p>⁶La HEP fixe la rémunération de ses prestations de services de sorte à couvrir ses coûts et s'aligner sur les tarifs du marché.</p>
-------	--

TITRE 9

Droit applicable, contentieux et arbitrage

Droit applicable	<p>Art. 62 ¹L'organisation et le fonctionnement de la HEP sont régis par le présent concordat, ses règlements et directives d'application.</p> <p>²A titre subsidiaire, le droit du canton siège est applicable.</p>
Contentieux	<p>Art. 63 ¹Les décisions de la HEP sont sujettes à opposition devant l'autorité qui a rendu la décision, puis à recours devant le Rectorat.</p> <p>²Les décisions du Rectorat peuvent être attaquées devant la Cour administrative du Tribunal cantonal jurassien.</p> <p>³La procédure d'opposition est gratuite.</p> <p>⁴Au surplus, le Code de procédure administrative jurassien est applicable par analogie.</p>
Arbitrage	<p>Art. 64 ¹Dans la mesure du possible, les cantons signataires règlent leurs différends par voie de conciliation ou de médiation.</p> <p>²En cas d'échec, les litiges découlant de l'interprétation et de l'application du présent concordat sont soumis à l'arbitrage d'un tribunal formé de trois arbitres.</p> <p>³Chaque partie désigne un arbitre. Les deux arbitres choisissent le troisième qui préside le tribunal arbitral. Il ou elle doit être juriste.</p> <p>⁴En cas de désaccord entre les parties, la présidente ou le président du tribunal arbitral est désigné par la présidente ou le président de la Cour administrative du Tribunal cantonal jurassien.</p> <p>⁵Le tribunal arbitral peut statuer selon l'équité à défaut d'une base légale ou d'une règle de jurisprudence applicable.</p> <p>⁶Il applique la procédure administrative jurassienne, sous réserve des dispositions impératives du Code de procédure civile en matière d'arbitrage qui s'applique par analogie. Il peut proposer une convention d'arbitrage.</p> <p>⁷Les cantons signataires sont liés par la décision motivée rendue par le tribunal arbitral.</p> <p>⁸Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions du Code de procédure civile qui s'applique par analogie.</p>

TITRE 10

Durée, évaluation, dénonciation

Durée	Art. 65 Le concordat est de durée indéterminée.
Évaluation	Art. 66 ¹ Le Comité stratégique invite le Rectorat à procéder à une première évaluation de l'application du concordat dans un délai de quatre ans dès son entrée en vigueur. ² Sur la base du rapport d'évaluation, le Comité stratégique invite le Rectorat à prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires dans les douze mois.
Dénonciation	Art. 67 Les cantons peuvent dénoncer le présent concordat moyennant un préavis écrit donné quatre ans à l'avance pour le début d'une année académique.
Conséquences de la dénonciation	Art. 68 ¹ Pendant le délai de dénonciation, les obligations financières des cantons sont maintenues. ² Le concordat reste en vigueur tant que deux cantons en font partie. ³ Les étudiant·e·s du canton ayant dénoncé le concordat qui ont commencé leurs études avant la dénonciation écrite du concordat peuvent les achever conformément au concordat et à ses dispositions d'application.
Poursuite des activités	Art. 69 ¹ Si le concordat est dénoncé par deux cantons au moins, les parties engagent des pourparlers afin de régler la poursuite des activités de la HEP par voie de convention. ² En cas d'échec des pourparlers, les cantons désignent une ou un commissaire chargé d'assurer la poursuite des activités de la HEP tant que ceux-ci n'ont pas trouvé une entité reprenant ses activités. En cas de désaccord, la présidente ou le président de la Cour administrative du Tribunal cantonal jurassien désigne la ou le commissaire. ³ Les obligations financières des cantons subsistent malgré la dénonciation jusqu'à la reprise des activités de la HEP par une ou plusieurs autres entités.

TITRE 11

Dispositions transitoires et finales

Reprise de la législation d'exécution	Art. 70 ¹ La législation d'exécution du Concordat intercantonal créant une Haute École Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel, approuvé par les législatifs cantonaux en 2000, est intégralement reprise. ² Il en va de même des engagements et obligations contractés sous l'empire dudit concordat. ³ La législation d'exécution est adaptée dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur du concordat par les organes concordataires compétents.
Adaptation des législations cantonales	Art. 71 Les cantons signataires disposent d'un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur du présent concordat pour adapter si nécessaire leur législation.
Résiliation du concordat intercantonal antérieur	Art. 72 L'entrée en vigueur du présent concordat vaut abrogation du Concordat intercantonal créant une Haute École Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel entré en vigueur le 1 ^{er} août 2001.

Entrée en vigueur **Art. 73** Le présent concordat entre en vigueur après sa ratification par l'ensemble des cantons signataires, à la date fixée par le Comité stratégique.

Delémont, le

Au nom du Comité stratégique de la HEP-
BEJUNE :

La présidente,

Le recteur

Loi portant modification de la loi sur la Haute école pédagogique (HEP-BEJUNE)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le concordat intercantonal créant la Haute École pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel ;

vu l'arrêté approuvant le concordat intercantonal créant la Haute École pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel ;

vu le décret portant adhésion du canton de Neuchâtel au concordat intercantonal créant la Haute École pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel ;

sur la proposition du Conseil d'État, du date,

décrète :

Article premier La loi sur la Haute école pédagogique (HEP-BEJUNE), du 21 juin 2000, est modifiée comme suit :

Article premier, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Conformément au concordat intercantonal instituant la Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (Concordat HEP-BEJUNE), du 1^{er} décembre 2019, les missions de la HEP-BEJUNE sont :

- a) la formation de base du corps enseignant des degrés primaire, secondaires I et II, ainsi que la formation en pédagogie spécialisée ;
- b) la formation continue dudit personnel enseignant.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

La secrétaire générale,

Haute Ecole Pédagogique – BEJUNE



Commission interparlementaire HEP-BEJUNE
Route de Moutier 14
2800 Delémont
SUISSE

T 032 998 23 22
patrick.hermann.go@ne.ch

T 032 890 99 64
marianne.valat@hep-bejune.ch
www.hep-bejune.ch

Au Comité stratégique
de la HEP-BEJUNE

Delémont, le 20 décembre 2019

Nouveau Concordat HEP-BEJUNE
Prise de position de la Commission interparlementaire

Madame la Présidente,
Madame la Conseillère d'État
Monsieur le Ministre

Le 29 juin 2019, le Rectorat a présenté à la Commission interparlementaire HEP-BEJUNE (ci-après CIP) le projet initial de révision du Concordat HEP-BEJUNE adopté par le Comité stratégique. La CIP a alors pris acte de l'ouverture de la procédure de consultation à laquelle elle était invitée à participer en vertu de la Convention sur la participation des parlements (CoParl).

Lors de sa séance du 6 septembre 2019, la CIP a arrêté sa position portant sur le projet mis en consultation. À cette occasion, elle a formulé un certain nombre de questions, propositions et suggestions de clarification relatives au texte soumis, aux commentaires des articles et, plus généralement, à la procédure d'adoption.

Lors de sa séance du 20 septembre 2019, le Comité stratégique a pris connaissance des résultats de la procédure de consultation ouverte auprès de la Commission interparlementaire (CIP), de la Commission du personnel, de la Commission BEJUNE de la formation, de l'Intersyndicale BEJUNE et parallèlement, sur demande de la DIP bernoise, auprès du Conseil du Jura bernois (CJB) et du Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (CAF).

Retenant bon nombre de propositions formulées dans ce cadre, le Comité stratégique a adopté une version modifiée qui a été présentée au Bureau de la Commission interparlementaire (CIP) en date du 25 octobre 2019. Les membres du Bureau se sont dits globalement satisfaits du retour du Costra. Ils ont été invités à consulter leurs délégations sur le texte amendé avec la possibilité de formuler, jusqu'au 4 novembre 2019, de nouvelles propositions. Dans le délai imparti, cette possibilité n'a été utilisée par aucune des trois délégations.

Lors de sa séance du 20 décembre 2019, la CIP a pris connaissance de la version finale du Concordat HEP-BEJUNE adopté par le Comité stratégique le 1er décembre 2019. En application de la CoParl, le concordat doit être soumis à l'approbation du parlement conformément à la législation propre à chaque canton. La prise de position de la commission interparlementaire doit être jointe au message adressé aux parlements.

La CIP salue le fait d'avoir été associée à l'élaboration du nouveau concordat et remercie le Comité stratégique d'avoir largement tenu compte de ses propositions tout en expliquant les raisons pour lesquelles d'autres suggestions n'ont pas pu être retenues. La CIP considère que le nouveau Concordat HEP-BEJUNE constitue la base sur laquelle la HEP-BEJUNE pourra remplir pleinement et efficacement les missions que lui confient les trois cantons et la Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE). En conséquence, à l'unanimité des membres présents, elle recommande son approbation aux parlements des trois cantons signataires.

Au nom de la Commission interparlementaire HEP-BEJUNE

Patrick Herrmann



Président



Remarques lexicales

Les termes **adopter**, **approuver**, **se prononcer** s'inspirent de la terminologie utilisée par la loi sur l'Université de Neuchâtel, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, lorsqu'elle traite des différents organes et de leurs compétences.

- **Adopter** désigne la compétence d'un organe de prendre un acte ou d'accepter un rapport, qui doit encore être approuvé par un autre organe, afin qu'il soit définitif ; cette compétence a aussi été rendue par le terme **Proposer**, lorsqu'elle a pour objet une situation concrète (exemple, la localisation des sites de formation), et pour des raisons stylistiques (adopter la localisation des sites est inélégant et Décider suggère de manière erronée que la compétence est définitive).
- **Approuver** désigne la compétence d'un organe de sanctionner définitivement un acte ou un rapport, adopté ou proposé précédemment par un autre organe ; en revanche, la compétence d'approbation n'implique pas celle de modifier l'acte : si l'approbation n'est pas donnée, l'acte retourne à son auteur, qui le modifie selon les indications, le cas échéant, données par l'autorité d'approbation.
- **Arrêter** désigne la compétence d'un organe de donner effet définitivement à un acte, qui n'a pas été adopté par un autre organe ; cette compétence est aussi rendue par le terme **décider**, lorsqu'il ne s'agit pas de règles générales et abstraites, mais d'une situation concrète telle que celle ayant trait à la localisation des sites de formation.
- La typologie des compétences n'empêche pas qu'un organe intervienne dans le processus décisionnel à titre consultatif ; c'est le sens du terme **se prononcer**, lequel est parfois rendu par des termes synonymes, ainsi **préavisier**, pour éviter les itérations inélégantes.

Vue sous l'angle organisationnel, cette terminologie clarifie les compétences des organes et traduit leur répartition entre ceux-ci : **adopter** et **proposer** indiquant la nécessité d'une approbation, le lecteur sait que deux organes interviennent pour qu'un acte déploie ses effets ; **arrêter** souligne la compétence exclusive d'un seul organe.

En l'absence de règles unifiées pour les trois cantons, le Concordat a été rédigé selon les recommandations du « Guide du langage égalitaire » émis par la HEP-BEJUNE.



Remarque liminaire : Il est renoncé à une présentation usuelle mettant en regard le texte du concordat actuel avec celui du projet de révision. Le changement de structure entre les deux textes est tel que la comparaison article par article compliquerait singulièrement l'analyse. En outre, une bonne part de l'ancienne convention ne correspond plus à l'actuel fonctionnement de l'institution, suite à diverses décisions du Comité stratégique. Par exemple, les organes cités à l'article 10 de l'ancienne convention sont pour la plupart obsolètes. Dès lors, une comparaison entre l'ancien texte et le nouveau pourrait induire le lecteur à penser que le nouveau concordat introduit des modifications qui sont en réalité effectives depuis plusieurs années.

CONCORDAT INTERCANTONAL INSTITUANT LA HAUTE ÉCOLE PÉDAGOGIQUE COMMUNE AUX CANTONS DE BERNE, JURA ET NEUCHÂTEL (CONCORDAT HEP-BEJUNE)

	Commentaires des articles	Articles du concordat actuel
<p>Préambule</p> <p>Les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel, vu les articles 48 et 63a de la Constitution fédérale du 18 avril 1999¹,</p>	<p>En tant qu'institution intercantonale, la HEP-BEJUNE doit respecter les règles juridiques de rang supérieur : les conventions intercantionales adoptées notamment sous l'égide</p>	

¹ RS 101

<p>vu la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE)², vu l'accord intercantonal de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études³, vu la convention du 5 mars 2010 entre les cantons de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des Parlements, CoParl)⁴,</p> <p>arrêtent :</p>	<p>de la CDIP, (notamment le règlement sur la reconnaissance des diplômes d'enseignement), la réglementation fédérale relative aux hautes écoles (LEHE) et bien sûr la Constitution fédérale.</p>		
<h2>1. Dispositions générales</h2>			
<p>Article premier Cantons signataires et but général</p>	<p>¹Les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (ci-après les cantons signataires) instituent pour une durée indéterminée la Haute École Pédagogique BEJUNE (ci-après HEP), conformément à la législation fédérale et intercantonale. ²Par la qualité de ses prestations, le haut niveau de ses diplômé·e·s et les compétences de son personnel, elle contribue durablement à répondre aux besoins et à promouvoir le développement de la communauté éducative des trois cantons. ³La HEP déploie ses activités d'enseignement et de formation dans les trois cantons.</p>	<p>L'accréditation institutionnelle pose comme condition essentielle que la haute école, de même que la collectivité responsable, présentent les garanties suffisantes pour assurer la pérennité de l'institution. Cet engagement de durée indéterminée y répond.</p> <p>Cet article reconnaît l'existence d'une communauté éducative propre à la région couvrant les trois cantons de Berne (pour sa partie francophone), du Jura et de Neuchâtel. La HEP est au service</p>	<p>Art. 1 Art. 3 et 6 Art. 9 et 30</p>

² RS 414.20

³ Accord intercantonal CDIP, 4.1.1

⁴ B 1 04

		de cette communauté et des cantons dans chacun desquels elle est implantée.	
Art. 2 Nature juridique, autonomie et siège	<p>¹La HEP est un établissement intercantonal de droit public, à but non lucratif, doté de la personnalité juridique.</p> <p>²Elle est autonome dans les limites du présent concordat.</p> <p>³Elle a son siège à Delémont.</p>	<p>L'accréditation requiert que la haute école dispose d'un statut juridique et d'une organisation garantissant son autonomie décisionnelle dans le cadre des prescriptions légales.</p> <p>Depuis sa création, la HEP a son siège dans la République et Canton du Jura.</p>	Art. 3
Art. 3 Statut et but	<p>¹La HEP est une haute école pédagogique, au sens de la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE).</p> <p>²Elle prépare à l'exercice d'activités professionnelles en proposant des filières d'études orientées vers la pratique.</p>	<p>Cet article précise que l'institution a le statut de « haute école pédagogique », le troisième type de haute école, qui se distingue des hautes écoles universitaires et des hautes écoles spécialisées. Cette disposition veut souligner l'importance de la vocation professionnelle d'une formation pédagogique dont le volet pratique est significatif en comparaison des formations suivies dans les deux autres types de hautes écoles.</p>	
Art. 4 Missions	<p>¹La HEP a pour mission première d'assurer la formation de base du corps enseignant des degrés primaire, secondaires I et II, ainsi que la formation en pédagogie spécialisée.</p> <p>²Elle conduit des travaux de recherche appliquée et de développement et intègre ses résultats à l'enseignement.</p>	<p>Les alinéas 1 à 4 rappellent et précisent les missions générales de formation, de recherche et de prestations de services que la LEHE attend de toute haute école ; il s'agit de conditions à l'accréditation institutionnelle. Ces</p>	Art. 2

	<p>³En collaboration avec les services concernés des cantons signataires, elle organise et promeut la formation continue du personnel enseignant. Elle peut également offrir des cours de formation continue à des tiers.</p> <p>⁴Elle fournit des prestations de services à la demande du Comité stratégique, des cantons signataires ou de tiers.</p> <p>⁵Elle met à disposition des professionnel-le-s de l'enseignement des ressources documentaires et multimédia en lien avec leur activité professionnelle.</p>	<p>dispositions marquent la volonté d'offrir la palette complète des formations initiales à l'enseignement. La formation continue a pour partenaires privilégiés, mais non exclusifs, les services cantonaux. La recherche vise d'abord un objectif d'application et de transfert à l'enseignement. Les prestations de services ont pour destinataires la communauté éducative, l'ensemble des trois cantons, chacun d'eux (prestations au financement dit « précipitaire »), ou des tiers, selon le principe « qui commande paie ».</p>	
<p>Art. 5 Collaboration</p>	<p>¹La HEP participe à la coordination de la formation des enseignant-e-s au niveau suisse et collabore activement avec les autres hautes écoles, les institutions et les milieux professionnels concernés sur le plan régional, national et international.</p> <p>²Les cantons signataires garantissent à la HEP l'accès à leurs écoles afin de permettre l'organisation de la formation en établissement.</p> <p>³L'organisation de la pratique professionnelle prend en compte les conditions cadres des écoles partenaires.</p>	<p>L'alinéa 1 renvoie à la coordination au sein de <i>swissuniversities</i> et du Conseil académique des hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignants (CAHR). Il donne mandat à la HEP de collaborer avec les autres hautes écoles, en particulier de l'Arc jurassien, et plus généralement au niveau national et international.</p> <p>Au sens des alinéas 2 et 3, l'accès extra muros aux lieux d'activité en pratique professionnelle doit être assuré dans chacun des trois cantons, au sein d'établissements dont la HEP prend en compte les</p>	<p>Art. 4</p>

		conditions cadres dans l'organisation de la formation.	
Art. 6 Assurance qualité	<p>¹La HEP développe, assure et contrôle la qualité de son enseignement, de sa recherche et de ses prestations de services. A cette fin, elle définit une stratégie d'assurance qualité interne et se dote d'un système d'assurance de la qualité.</p> <p>²La HEP prend les mesures nécessaires permettant à son système d'assurance de la qualité de satisfaire aux prescriptions de la LEHE et aux directives du Conseil des hautes écoles relatives à l'accréditation.</p>	<p>L'accréditation fédérale exige que la haute école dispose d'un système d'assurance de la qualité garantissant:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la qualité de l'enseignement, de la recherche et des prestations de services; • la qualification appropriée de son personnel; • le respect des conditions d'admission aux hautes écoles; • une direction et une organisation efficaces; • un droit de participation des personnes relevant de l'institution; • la promotion de l'égalité des chances; • le développement durable (économique, social, écologique); • le contrôle de la réalisation de son mandat. <p>La formule synthétique des deux alinéas assure la prise en compte globale de l'ensemble des standards (qui sont repris dans les articles qui suivent).</p>	

		Par HEP, on entend le Rectorat, auquel incombe la responsabilité d'adopter la réglementation requise pour la mise en place du système de l'assurance de la qualité et la formalisation des tâches qui lui reviennent.	
Art. 7 Équité, égalité	<p>¹Dans l'accomplissement de ses tâches, la HEP applique le principe d'équité.</p> <p>²Elle promeut, pour le personnel et les étudiant-e-s, l'égalité des chances et garantit l'égalité dans les faits entre les genres.</p> <p>³L'égalité des chances englobe notamment les aspects liés au handicap, à l'intégration sociale et à celle des minorités.</p>	La LEHE et ses directives d'accréditation mentionnent expressément le respect de l'égalité, au sens large, comme l'une des conditions à l'accréditation. L'alinéa 2 précise le champ dans lequel la HEP visera à assurer l'égalité des chances en général et étend la garantie de l'égalité dans les faits entre les genres, afin de tenir compte des demandes actuelles des personnes « intersexes ».	
Art. 8 Protection de la personnalité	La HEP veille à la protection de la personnalité de ses employé-e-s et de ses étudiant-e-s.	Cette obligation incombe à la HEP à un double titre : d'une part en tant qu'employeur, la HEP doit protéger la personnalité de ses employé-e-s (protection contre le harcèlement, le mobbing, promotion de la santé physique et psychique, prévention et gestion des conflits, etc.) ; d'autre part, la HEP est un établissement de droit public, détenteur d'une parcelle de la puissance publique lié par l'obligation de respecter les droits	

		constitutionnels des étudiant-e-s, dont notamment leur liberté personnelle.	
Art. 9 Développement durable	Dans l'accomplissement de ses missions, la HEP veille au respect des exigences de développement durable en matière sociale, écologique, économique et culturelle.	La LEHE et ses directives d'accréditation mentionnent également ces exigences. Celles-ci sont prises en compte non seulement dans le fonctionnement de l'institution mais aussi et surtout dans ses missions de formation. Les enseignant-e-s doivent en effet être particulièrement sensibilisés aux questions ayant trait à l'éducation au développement durable (EDD) (Plan d'action de la stratégie pour le développement durable du Conseil fédéral suisse 2016–2019).	
Art. 10 Liberté académique	¹ La liberté de l'enseignement et de la recherche est garantie. ² La HEP veille au respect des principes de déontologie professionnelle.	Le respect de ces principes scientifiques est propre au statut de haute école et garant de l'autonomie d'activité de son personnel académique. Pour être accréditée une haute école doit respecter le principe de liberté et d'unité de l'enseignement et de la recherche. En raison de leur statut, les étudiant-e-s ne jouissent pas de la liberté académique.	Art. 26

Art. 11 Propriété intellectuelle	¹ A l'exception des droits d'auteur relevant de la législation fédérale, la HEP est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur toute création intellectuelle ainsi que sur les résultats de recherche obtenus par les membres de son personnel dans l'exercice de leurs activités au service de la HEP. ² La réglementation de la HEP règle le sort des éventuels gains et prix résultant de travaux, recherches ou publications réalisés en son sein.	La HEP doit protéger ses droits liés à la création intellectuelle du personnel qui est à son service. Ceux-ci lui appartiennent sous réserve de dérogations ou circonstances particulières et sous réserve de la loi fédérale sur le droit d'auteur.	
Art. 12 Mobilité	La HEP promeut la mobilité nationale et internationale des étudiant-e-s et du personnel.	Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer du respect des principes et des objectifs liés à l'Espace européen de l'enseignement supérieur. L'évaluation de ce standard s'appuie sur l'existence de règlements sur la mobilité et de mesures pour la favoriser (p. ex., services de soutien, financement). Cette disposition concordataire en constitue la base.	
Art. 13 Droit de participation	¹ La HEP garantit la participation de ses étudiant-e-s et de son personnel au fonctionnement et au développement de l'institution. ² Les diverses catégories du personnel et d'étudiant-e-s sont définies comme des corps constitués. ³ Par les organes participatifs qui les représentent, les corps constitués participent, avec droit de proposition, au fonctionnement et au développement de la HEP. ⁴ Les principes de publicité et de transparence assurent un accès à toutes les informations pertinentes nécessaires à l'exercice du droit de participation. ⁵ Les représentants des corps constitués ont une voix délibérative dans les organes au sein desquels ils siègent.	Ces dispositions importantes répondent aux directives d'accréditation. Qualifiés de « corps constitués », tous les groupes représentatifs de la haute école ont un droit de participation approprié et disposent des conditions cadres leur permettant un fonctionnement indépendant. Sont considérés comme corps constitués : les étudiant-e-s dans leur ensemble et plus spécifiquement celles et ceux de	

		chaque filière ; le personnel dans son ensemble et, plus spécifiquement, le personnel académique et le personnel administratif et technique. Le droit de participation se traduit notamment par le fait que le corps constitué prend part à la phase d'élaboration de certaines réglementations internes ainsi qu'à la phase de consultation. Les affaires importantes sont abordées avec l'organe participatif avant la prise de décision. Celle-ci est communiquée à l'organe participatif et justifiée en cas de divergence. Le droit de participation implique donc le droit de consultation. L'inverse ne vaut pas.	
Art. 14 Associations professionnelles	La HEP consulte les associations professionnelles dans les affaires importantes, notamment celles concernant les grandes orientations en matière de formation, et dans toutes celles qui ont trait au statut du personnel.	La formulation actuelle a fait ses preuves.	Art. 5
2. Contrôle interparlementaire			
Art. 15 Commission interparlementaire	¹ Les cantons signataires créent une commission chargée du contrôle de gestion interparlementaire de la HEP (ci-après Commission interparlementaire HEP-BEJUNE). ² Chaque canton désigne cinq membres.	La Commission interparlementaire (CIP) exerce la haute surveillance de la HEP. Elle fait l'objet d'un titre distinct, figurant avant les organes,	Art. 25

		<p>car cette instance n'est pas un organe interne de la HEP. On y règle sa composition, ses compétences, son mode de décision, son fonctionnement et sa représentation.</p> <p>Ces dispositions sont reprises de la <i>Convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements) (CoParl)</i> du 5 mars 2010. Sur la haute surveillance interparlementaire, celle-ci dispose que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la création d'une institution intercantonale, les cantons prévoient un contrôle de gestion interparlementaire ; • la composition et les compétences spécifiques de la Commission interparlementaire sont précisées dans la convention créant l'institution intercantonale. 	
--	--	--	--

		<p>La CoParl est postérieure au concordat fondateur ; pour conférer des compétences précises à sa commission interparlementaire, qui n'est pas mentionnée dans le concordat fondateur, le Comité stratégique avait choisi l'instrument d'un arrêté, plutôt que de réviser le concordat.</p> <p>Les membres de la Commission interparlementaire HEP-BEJUNE sont, en règle générale, membres de la Commission interparlementaire HE-Arc. Les cantons demeurent cependant compétents pour désigner librement leur délégation et éventuellement déroger à ce principe.</p>	
<p>Art. 16 Compétences</p>	<p>¹La Commission interparlementaire HEP-BEJUNE est compétente pour examiner le rapport final portant sur l'exécution du contrat de prestations. ²Le contrôle de gestion interparlementaire porte sur les points suivants : a) les objectifs stratégiques et leur réalisation; b) la planification financière quadriennale; c) le budget et les comptes; d) l'évaluation des résultats obtenus. ³La Commission interparlementaire HEP-BEJUNE établit un rapport écrit au moins une fois par an. Ce rapport est transmis aux parlements des cantons signataires. ⁴La Commission interparlementaire HEP-BEJUNE peut adresser des interpellations, des résolutions ou des postulats au Comité stratégique.</p>	<p>Ces compétences sont celles figurant à l'art. 15 al. 4 de la CoParl. Au chapitre financier, la CoParl mentionne une planification financière pluriannuelle (quadriennale dans le concordat).</p> <p>Il appartient au Comité stratégique, organe exécutif de l'institution intercantonale, de donner suite aux interventions adoptées par la Commission interparlementaire. Les</p>	

		interventions (interpellations, résolutions, postulats) ont le sens que leur confère la CoParl.	
Art. 17 Mode de décision	La Commission interparlementaire HEP-BEJUNE prend ses décisions à la majorité des membres présents.	Cette formulation est reprise de la CoParl (art. 10, al. 5).	
Art. 18 Fonctionnement	¹ La Commission interparlementaire HEP-BEJUNE se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum deux fois par an. ² Pour le surplus, elle s'organise elle-même et peut édicter un règlement de fonctionnement.	Cette fréquence de réunion a été pratiquée jusqu'ici.	
Art. 19 Représentation	¹ Le Comité stratégique participe aux séances de la Commission interparlementaire HEP-BEJUNE. Il est représenté par un-e de ses membres. ² Celle-ci ou celui-ci ne participe pas aux votes. ³ Une délégation du Rectorat assiste, sans droit de vote, aux séances de la Commission interparlementaire HEP-BEJUNE.	C'est la pratique actuelle.	
3. Stratégie institutionnelle et contrat de prestations			
Art. 20 Vision stratégique et plan d'intentions	¹ La vision stratégique du Rectorat fixe les axes stratégiques prioritaires et comprend un plan d'intentions définissant, pour quatre ans, ses objectifs en matière d'enseignement, de recherche et de prestations de services. ² Le plan d'intentions indique les moyens financiers, sous la forme d'une enveloppe de financement quadriennale, que le Rectorat juge nécessaires à sa réalisation. ³ Après consultation du Conseil de la HEP, des organes consultatifs et des organes participatifs, le Rectorat adopte la vision stratégique qui exprime sa vision globale formulée pour l'ensemble de l'institution.	La vision stratégique et le plan d'intentions constituent la base de l'offre contractuelle à partir de laquelle le Comité stratégique et le Rectorat négocient un contrat de prestations.	

<p>Art. 21 Contrat de prestations</p>	<p>¹Les cantons signataires et la HEP concluent, sur la base du plan d'intentions, un contrat de prestations fixant les objectifs à atteindre, l'enveloppe de financement qui s'y rapporte, les modalités de mise en œuvre et les indicateurs d'évaluation. ²Le contrat de prestations est signé par les membres du Comité stratégique au nom des cantons et par la rectrice ou le recteur pour la HEP.</p>	<p>Le contrat de prestations est un <i>modus operandi</i> appliqué dans de nombreuses hautes écoles (Université de Neuchâtel, HE-Arc). Ses parties sont la HEP, représentée par le Rectorat, et les cantons signataires via le Comité stratégique.</p> <p>Dans l'hypothèse où un contrat de prestations ne peut être conclu, faute d'accord entre le Rectorat et le Comité stratégique, il revient à ce dernier en qualité d'organe suprême de la HEP de décider des missions que doit accomplir la HEP.</p>	
<p>Art. 22 Rapports</p>	<p>¹Le Rectorat établit tous les deux ans à l'intention du Conseil un rapport portant sur l'exécution du contrat de prestations, le budget et les comptes annuels. ²Ce rapport et l'avis du Conseil sont transmis au Comité stratégique. ³Le Rectorat publie en outre un rapport d'activité bisannuel.</p>	<p>Le Rectorat rend compte des activités de la HEP dans deux rapports. Un premier rapport intermédiaire sur l'état de réalisation du contrat de prestations ; ce rapport est établi à l'intention du Conseil, car il revient à ce dernier de contrôler l'exécution du contrat de prestations. Le Conseil transmet ensuite le rapport du Rectorat et l'avis attendu de lui au Costra. La reddition du rapport sera bisannuelle, période jugée adéquate pour mesurer le degré de mise en œuvre du contrat et, le cas échéant, pour mettre en œuvre les recommandations du</p>	<p>Art. 25</p>

		<p>Conseil et/ou du Comité stratégique. Un rapport final, soit au terme de la période quadriennale, est aussi attendu du Rectorat ; sa reddition suit la même procédure que celle du rapport intermédiaire, mais le rapport final, l'avis du Conseil et, le cas échéant, celui du Comité stratégique sont transmis à la CIP, en vertu de sa compétence prévue à l'article 16 al. 2, lettre a).</p> <p>Le deuxième rapport est simplement celui portant sur l'activité de la HEP et destiné à publication. Il est aussi bisannuel comme aujourd'hui.</p>	
<p>Art. 23 Mandat de prestations à la demande d'un canton</p>	<p>A la demande d'un canton et à la charge de ce dernier, la HEP peut conclure un mandat particulier de formation ou de prestations de services.</p>	<p>Les ressources attribuées à la réalisation du contrat de prestations sont mutualisées entre les trois signataires. Un canton a cependant la liberté de mandater à ses propres frais la HEP. Les ressources affectées par le canton sont qualifiées de « préciputaires ».</p>	

4. Organisation			
Art. 24 Organes	<p>¹Les organes de la HEP sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Organes décisionnels le Comité stratégique; le Conseil de la HEP (ci-après Conseil); le Rectorat ; la rectrice ou le recteur. 2. Organe consultatif la Commission BEJUNE de la formation des enseignant-e-s ; 3. Organes participatifs la Commission du personnel ; les organes représentant les autres corps constitués. 4. Organe de révision. <p>²D'autres commissions consultatives peuvent être instituées par le Comité stratégique.</p>	<p>Les organes décisionnels mentionnés sous chiffre 1 participent directement à la formation de la volonté de la HEP. En tant qu'instance d'échanges avec les partenaires externes, l'organe figurant sous 2. est consulté par les organes décisionnels.</p> <p>La différence entre droit de participation et droit de consultation est expliquée dans le commentaire de l'article 13.</p> <p>L'alinéa 2 permet la création de commissions consultatives particulières. Cette compétence revient au Comité stratégique, afin d'éviter un foisonnement des commissions consultatives, hors de son contrôle.</p>	Art. 10
<p>4.1. Organes décisionnels 4.1.1. Comité stratégique</p>			
Art. 25 Fonction et composition	<p>¹Le Comité stratégique est l'organe suprême de la HEP.</p> <p>²Il est composé de la cheffe ou du chef de département en charge du dossier HEP de chaque canton signataire.</p> <p>³A titre exceptionnel, les membres peuvent se faire représenter par une personne de leur département.</p> <p>⁴Les décisions sont prises d'un commun accord.</p>	<p>Ces dispositions décrivent la pratique actuelle qui a fait ses preuves.</p>	<p>Art. 11</p> <p>Art. 13</p>

	<p>⁵Le Comité stratégique arrête son règlement d'organisation.</p> <p>⁶En principe, les membres du Rectorat assistent aux séances du Comité stratégique avec voix consultative.</p>		
<p>Art. 26 Compétences</p>	<p>Le Comité stratégique a notamment les compétences suivantes :</p> <p>a) Compétences stratégiques</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. approuver la vision stratégique quadriennale et son enveloppe de financement; 2. conclure le contrat de prestations; 3. approuver le rapport final portant sur l'exécution du contrat de prestations ; 4. approuver les mesures nécessaires à la régulation du nombre des admissions; 5. représenter la HEP au sein des instances nationales et intercantionales en charge de la politique des hautes écoles; 6. informer les parlements sur les activités de la HEP. <p>b) Compétences réglementaires</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. approuver la réglementation adoptée par le Rectorat lorsque celle-ci ne relève pas de la compétence du Conseil ; 2. approuver la réglementation sur le statut général du personnel, sur la classification des fonctions ainsi que la grille salariale du personnel; 3. approuver le règlement de la Commission BEJUNE de la formation des enseignant-e-s; 4. approuver le statut et la rémunération des formatrices et formateurs en établissement. <p>c) Compétences de nomination</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. nommer les membres du Conseil et sa présidente ou son président; 2. nommer la rectrice ou le recteur; 3. nommer les vice-recteurs et vice-rectrices sur proposition du recteur ; 4. désigner l'organe de révision des comptes de la HEP. <p>d) Compétences structurelles</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. décider la localisation des filières de formation et la répartition de leurs activités entre les trois cantons; 	<p>Les compétences du Comité stratégique sont celles que lui reconnaît l'actuel concordat dans tous les domaines, exceptés ceux ayant trait à la réglementation de la formation, de la recherche et des prestations de services, lesquelles se voient déléguées au Conseil.</p> <p>Selon la disposition b) ch. 1. toute réglementation est adoptée par le Rectorat. L'adoption ne suffit pas à faire entrer en force la réglementation : celle-ci doit être approuvée par un autre organe, le Comité stratégique ou le Conseil. La compétence d'approbation est délimitée par domaines : la réglementation ayant pour objet la formation, la recherche, les prestations de services compétent au Conseil. C'est dire que la réglementation adoptée par le Rectorat et portant sur d'autres domaines relève de la compétence du Comité stratégique ; ainsi de la réglementation générale sur le statut du personnel. S'agissant de la politique salariale, le Comité stratégique approuve la réglementation sur le statut général du personnel, sur la</p>	<p>Art. 12</p> <p>Art. 30</p> <p>Art. 24</p>

	<p>2. décider la création, la modification ou la suppression de filières de formation.</p> <p>e) Compétences financières</p> <p>1. approuver le système financier et comptable de gestion financière de la HEP;</p> <p>2. approuver le budget et les comptes;</p> <p>3. décider de l'affectation de l'excédent éventuel des recettes publiques au terme de chaque exercice annuel;</p> <p>4. approuver la réglementation sur le montant des écolages et des taxes d'études;</p> <p>5. fixer la rémunération des membres du Conseil.</p>	<p>classification des fonctions ainsi que la grille salariale du personnel.</p> <p>Lettre c) : La compétence de nomination du Conseil est confiée au Comité stratégique, même si chaque canton désigne ses représentant-e-s. Cette compétence consiste cependant plus à ratifier un choix.</p>	
<p>Art. 27 Clauses générales et surveillance</p>	<p>¹Le Comité stratégique exerce toutes les compétences qui ne relèvent pas d'un autre organe.</p> <p>²Il règle les conflits de compétences entre le Conseil et le Rectorat.</p> <p>³Il exerce la surveillance sur les activités de la HEP.</p>	<p>Al. 1 : Cette clause générale en faveur du Comité stratégique permet d'écartier le risque de lacunes.</p> <p>Al. 3 : Cette compétence permet au Comité stratégique de dire son mot sur l'ensemble des activités de la HEP, donc aussi sur les compétences exercées par le Conseil.</p>	<p>Art. 12</p>
<p>4.1.2. Conseil de la HEP</p>			
<p>Art. 28 Fonction</p>	<p>¹Le Conseil est l'organe chargé de la politique de la formation, de la recherche, des prestations de services et des questions d'égalité et de développement durable.</p> <p>²Il rend compte de ses activités dans son rapport annuel à l'intention du Comité stratégique.</p>	<p>Les domaines de compétences « métier » du Conseil sont énumérés, conformément à la répartition modale des attributions entre le Comité stratégique et le Conseil. La portée des compétences du Conseil dans ces trois domaines doit être appréciée en fonction des compétences</p>	

		stratégiques du Comité stratégique dans les mêmes domaines.	
Art. 29 Composition	<p>¹Le Conseil est composé de six membres. Chaque canton désigne deux représentant-e-s.</p> <p>²Un-e représentant-e de chaque canton est actif dans le domaine de l'enseignement.</p> <p>³La durée du mandat correspond à la période législative du canton représenté.</p>	<p>Le Conseil est un organe à la composition externe.</p> <p>Al. 1 : Le Comité stratégique délègue des compétences au Conseil. Il est logique que celles-ci soient exercées par un organe dont les membres sont désignés par les cantons. Cependant, seul le Comité stratégique est représentant des cantons.</p> <p>Al. 2 : Les compétences du Conseil, qui portent principalement sur la formation des enseignant-e-s, requièrent que la majorité de ses membres disposent de connaissances en la matière. Par ailleurs, le souhait qu'un lien étroit existe entre la haute école et le terrain a été à maintes reprises exprimé, afin de conjurer la tendance, que certains perçoivent, d'une sur-académisation des HEP. Les compétences du Conseil dans le domaine de la formation des enseignant-e-s débordent la formation initiale ; elles s'étendent à la formation continue de professionnels de l'enseignement et il est aussi indiqué que la majorité des membres du Conseil disposent de connaissances dans</p>	

		<p>ce domaine. Enfin, la condition qu'un-e représentant-e par canton soit « actif dans le domaine de l'enseignement » ne désigne pas uniquement les responsables des établissements scolaires, les FEE, ou encore les enseignant-e-s ; il peut s'agir aussi de conseillères ou conseillers pédagogiques, par exemple. Le choix des cantons demeure donc assez large. Ils pourront ainsi veiller en particulier à ce que les membres du Conseil ne soient pas tous issus du monde de l'éducation.</p> <p>Les membres des administrations cantonales ayant un lien professionnel étroit avec la HEP et ses organes ne sont pas éligibles.</p>	
Art. 30 Organisation	<p>¹La présidente ou le président est nommé par le Comité stratégique.</p> <p>²La durée de sa fonction est de deux ans, renouvelable une fois.</p> <p>³Le Conseil désigne sa vice-présidente ou son vice-président. Pour le surplus, il s'organise lui-même.</p>	Compétent pour désigner le président, le Comité stratégique veillera à ce qu'un canton ne cumule pas les présidences du Comité stratégique et du Conseil.	
Art. 31 Décisions	<p>¹Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.</p> <p>²En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente ou du président l'emporte.</p> <p>³En principe, les membres du Rectorat participent aux séances du Conseil avec voix consultative.</p>	Il est renoncé au quorum de présence.	
Art. 32 Compétences	<p>Le Conseil a les compétences suivantes :</p> <p>a) Compétences stratégiques</p>	Celles-ci ont été commentées plus haut.	

	<ol style="list-style-type: none"> 1. se prononcer sur la vision stratégique quadriennale et son enveloppe de financement; 2. se prononcer sur le contrat de prestations ; 3. se prononcer sur les projets de collaboration avec les autres institutions; 4. préavisier les mesures nécessaires à la régulation du nombre d'admissions; 5. contrôler l'exécution du contrat de prestations ; 6. approuver le rapport d'activité bisannuel. <p>b) Compétences structurelles</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. se prononcer sur la localisation des filières de formation; 2. préavisier la création, la modification ou la suppression de filières de formation. <p>c) Compétence financière</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. préavisier le budget et les comptes annuels. <p>d) Compétences réglementaires</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. approuver la réglementation relative aux études, y compris celle de la formation continue, à la recherche, aux prestations de services et aux questions d'égalité et de développement durable; 2. approuver la réglementation sur l'assurance de la qualité. <p>e) Compétence de sélection</p> <p>Le Conseil met au concours le poste de rectrice ou de recteur, organise la procédure de sélection des candidatures et soumet sa proposition au Comité stratégique.</p>		
4.1.3. Rectorat			
<p>Art. 33 Fonction et composition</p>	<p>¹Le Rectorat est l'organe de direction de la HEP. Il est composé d'une rectrice ou d'un recteur, ainsi que de deux vice-rectrices ou vice-recteurs.</p> <p>²Le mandat des membres du Rectorat est en principe d'une durée de 4 ans reconductible.</p> <p>³La rectrice ou le recteur représente le Rectorat devant les autres organes de la HEP.</p>	<p>Le concordat fondateur confie la conduite opérationnelle de l'institution à un comité de direction et à des directeurs de sites et des directeurs de plateformes. Cette parcellisation des responsabilités</p>	<p>Art. 16</p>

		<p>a débouché sur un fonctionnement compliquant l'instauration d'une culture institutionnelle au profit d'une logique de site héritée des anciennes structures cantonales. Diverses transformations des anciennes structures de direction manifestement trop lourdes ont été apportées jusqu'à l'instauration en 2014 d'un Rectorat académique dont la composition et le fonctionnement actuels donnent satisfaction. Cet article instaure le fonctionnement collégial des trois membres du Rectorat sous la présidence et la responsabilité du recteur.</p>	
<p>Art. 34 Compétences</p>	<p>Le Rectorat a les compétences suivantes :</p> <p>a) Compétences stratégiques</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. adopter la vision stratégique quadriennale et son enveloppe financière; 2. adopter les projets de collaborations avec d'autres institutions; 3. adopter les mesures nécessaires à la régulation du nombre d'étudiant-e-s; 4. exécuter le contrat de prestations; 5. soutenir la recherche de fonds externes ; 6. adopter le rapport final portant sur l'exécution du contrat de prestations ; 7. adopter le rapport d'activité bisannuel. <p>b) Compétences structurelles</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. proposer les lieux d'activité de la HEP; 2. proposer la création ou la suppression de filières de formation. <p>c) Compétences financières</p>	<p>Les compétences mentionnées s'inscrivent dans la répartition entre les trois niveaux hiérarchiques des organes décisionnels.</p>	

	<ol style="list-style-type: none"> 1. adopter le système financier et comptable de gestion financière de la HEP; 2. adopter le budget et les comptes annuels; 3. adopter le règlement sur les écolages et les taxes d'études; 4. décider de l'allocation interne des ressources; 5. proposer l'affectation ou la restitution de l'excédent dans le cadre des dispositions du contrat de prestations. <p>d) Compétences réglementaires</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. arrêter la réglementation sur l'organisation du Rectorat; 2. arrêter la réglementation relative à la consultation et la participation; 3. adopter le règlement de la Commission BEJUNE de la formation des enseignant-e-s; 4. arrêter les règles d'éthique et de déontologie; 5. arrêter le règlement relatif au fonctionnement de la Commission du personnel; 6. adopter la réglementation relative à la formation, à la recherche et aux prestations de services; 7. adopter la réglementation sur les conditions d'accès aux études et le statut des étudiant-e-s ainsi que décider sur toute question relative au statut des étudiant-e-s; 8. adopter la réglementation sur l'assurance de la qualité; 9. adopter la réglementation sur le statut, les droits et obligations du personnel; 10. arrêter les directives nécessaires à la gestion et à l'administration du personnel. 		
	4.1.4. Rectrice ou recteur		
Art. 35 Fonction	¹ La rectrice ou le recteur assume les compétences suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) représenter la HEP à l'extérieur de l'institution ; b) présider le Rectorat ; c) garantir vis-à-vis des cantons signataires la qualité des missions et la gestion efficace des ressources de la HEP ; 	La rectrice ou le recteur est un organe de la HEP. À ce titre, elle ou il exerce des compétences propres et, ce faisant, participe à la formation de la volonté de la HEP.	<i>Fonction/titre qui n'apparaît pas dans l'actuel Concordat</i>

	<p>d) proposer au Comité stratégique la nomination des autres membres du Rectorat ;</p> <p>e) engager le personnel de la HEP, sur préavis du Rectorat ;</p> <p>f) arrêter la politique de communication de la HEP ;</p> <p>g) délivrer et retirer les titres et diplômes de formation.</p> <p>²Elle ou il dirige la HEP et, à ce titre, prend en cas d'urgence toutes les mesures nécessaires à la bonne marche de l'institution.</p>	<p>En matière de politique du personnel, le choix de conférer la compétence à la rectrice ou au recteur d'engager le personnel, plutôt qu'au Rectorat, se justifie pour les raisons suivantes : d'une part, l'esprit de la révision du concordat est de reconnaître un rôle fonctionnel important à la rectrice ou au recteur, à la mesure des responsabilités attendues de cette fonction (la rectrice ou le recteur n'est pas un <i>primus inter pares</i> du Rectorat) ; d'autre part, conférer la compétence d'engager le personnel au Rectorat, c'est exposer la HEP à un risque de blocage institutionnel, s'il y a désaccord entre les membres du Rectorat ; ce risque existe aussi en cas de résiliation des rapports de travail. Enfin, la pratique dans les cantons BEJUNE montre également que la responsabilité d'engager du personnel enseignant n'est pas partagée entre les membres de la direction de l'établissement scolaire.</p>	
	<p>4.2. Organe consultatif Commission BEJUNE de la formation des enseignantes et enseignants</p>		Art. 14, 15
<p>Art. 36 Fonction</p>	<p>¹La Commission BEJUNE de la formation des enseignant-e-s (ci-après Commission BEJUNE) est une commission consultative du Conseil et du Rectorat.</p>	<p>Cette commission est consultée par les organes décisionnels pour les questions spécifiques à la</p>	

	<p>²Elle est un lieu d'échanges, de débat et de concertation entre la HEP, les services cantonaux en charge de la formation, les directions d'établissement.</p> <p>³Le corps étudiantin et les associations professionnelles sont représentés.</p>	<p>mission de formation de la HEP. Créée en 2014, elle trouve une assise dans le concordat.</p> <p>Voir pour les étudiants, art. 53 al. 3.</p>	
<p>Art. 37 Mission</p>	<p>¹La Commission BEJUNE émet des avis et des recommandations concernant la formation des enseignant-e-s à l'intention du Conseil ou du Rectorat.</p> <p>²Elle aborde tous les thèmes en lien avec son mandat, dont notamment les besoins des services employeurs, les problématiques d'admission, d'encadrement en pratique professionnelle, de monitoring.</p>	<p>La mission de cette instance est analogue, pour l'espace BEJUNE, à celle, pour l'espace latin, de la Conférence latine de la formation des enseignants et des cadres (CLFE), instrument de la CIIP qui traite de l'ensemble des problématiques relevant de la formation des enseignant-e-s et des cadres pour les divers degrés d'enseignement.</p>	
<p>Art. 38 Fonctionnement</p>	<p>La composition et les autres modalités relatives au fonctionnement de la Commission BEJUNE font l'objet d'un règlement spécifique.</p>	<p>La commission est en activité. Son règlement a déjà été édicté dans la perspective de l'entrée en vigueur du concordat. Vu sa mission, la commission intégrera en son sein deux représentants du corps étudiantin et un représentant des associations professionnelles. Son règlement doit être révisé en conséquence.</p>	
<p>4.3. Organes participatifs</p>			
<p>Art. 39 Corps constitués</p>	<p>Les corps constitués sont :</p>		

	<ul style="list-style-type: none"> - le personnel dans son ensemble ; - le personnel académique ; - le personnel administratif et technique ; - le corps étudiantin ; - les étudiants de chacune des filières de formation initiale. 		
4.3.1 . La Commission du personnel			
Art. 40 Fonction	La Commission du personnel exerce les droits de participation du personnel de la HEP.	Les droits de participation de l'ensemble du personnel, académique s'exercent par cette commission.	
Art. 41 Tâches	<p>¹La Commission du personnel est consultée par le Rectorat. Elle émet des préavis sur tous les dossiers majeurs de la HEP, notamment sur les dispositions relatives au statut, à la procédure de nomination et à la formation du personnel.</p> <p>² Elle peut assumer toute autre tâche que lui confie le Rectorat.</p>	La participation, qui s'étend sur le plan général, s'applique plus particulièrement au domaine des relations et des conditions de travail. Cette commission est un partenaire privilégié du Rectorat notamment par son rôle de plateforme d'échanges entre employeur et employés.	
Art. 42 Organisation	La composition et les autres modalités relatives au fonctionnement de la Commission du personnel font l'objet d'un règlement spécifique.	Cette commission est en activité. Elle fonctionne conformément à un règlement existant qui devra être adapté pour faire référence au concordat.	

4.3.2 Autres organes participatifs			
Art. 43 Autres corps constitués	Le Rectorat prend les mesures d'organisation en vue de permettre aux autres corps constitués d'exercer de manière appropriée et indépendante leur droit de participation au fonctionnement et au développement de la HEP.		
4.4. Organe de révision			
Art. 44 Principe	La HEP soumet ses comptes annuels à un contrôle ordinaire au sens de l'article 728a du code des obligations.	Ces dispositions précisent la qualité de l'organe de révision et son mandat.	
Art. 45 Qualité de l'organe de révision	¹ Le Comité stratégique désigne comme organe de révision un expert réviseur agréé au sens de la loi fédérale du 16 décembre 2005 ⁵ sur la surveillance de la révision. ² L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité. Son indépendance ne doit être restreinte ni dans les faits ni en apparence au sens de l'article 728 du code des obligations.		
Art. 46 Mandat	L'organe de révision établit à l'intention du Comité stratégique un rapport détaillé au sens de l'article 728b du code des obligations.		
5. Personnel			
Art. 47 Principes	¹ Le statut du personnel de la HEP relève du droit public ; le droit privé est réservé pour le personnel engagé à titre temporaire. ² Le statut du personnel de la HEP s'inspire de la loi jurassienne sur le	L'ensemble de la réglementation sur le personnel a été révisée et	

⁵ RS 221.302

	<p>personnel de l'État.</p> <p>³La réglementation sur le statut général du personnel comprend notamment les règles concernant les qualifications requises, les modalités d'engagement, l'organisation du travail et le droit aux vacances.</p> <p>⁴Le Comité stratégique peut, dans la réglementation du statut général du personnel, déléguer au Rectorat la compétence d'arrêter la réglementation propre à chaque catégorie de personnel de la HEP, ainsi que celle relative au développement professionnel.</p>	est entrée en vigueur le 1 ^{er} août 2018.	
<p>Art. 48 Personnel académique</p>	<p>¹Le personnel académique regroupe les personnes qui exercent principalement des tâches de formation et de recherche.</p> <p>²En tant que corps constitué, il exerce son droit de participation sur toutes les questions qui le concernent spécifiquement.</p>	Le personnel académique est constitué en diverses catégories (professeurs, chargés d'enseignement, chargés de cours, etc.) formant une typologie définie dans le <i>Règlement au statut du personnel académique (R.11.28)</i> . Ce personnel jouit d'un droit de participation propre.	Art. 26 et 27
<p>Art. 49 Personnel administratif et technique</p>	<p>¹Le personnel administratif et technique regroupe les personnes qui exercent une fonction autre qu'académique.</p> <p>²En tant que corps constitué, il exerce son droit de participation sur toutes les questions qui le concernent spécifiquement.</p>	Le <i>Règlement concernant le personnel administratif et technique (R.11.33)</i> règle son statut. Ce personnel jouit d'un droit de participation propre.	Art. 31 et 32
<p>6. Étudiantes et étudiants</p>			
<p>Art. 50 Admissions</p>	La réglementation sur les études fixe les conditions à l'admission des étudiant-e-s conformément au droit supérieur.	L'accès aux études est réglementé en conformité avec la réglementation fédérale (LEHE) et les conditions d'admission fixées par la CDIP.	

<p>Art. 51 Mesures de régulation</p>	<p>¹Pour garantir la qualité de la formation, le Comité stratégique peut limiter, par des mesures de régulation, le nombre d'admissions en fonction des capacités d'accueil au sein de la HEP et des places disponibles pour la formation pratique en établissement.</p> <p>²Dans le cas d'une limitation des places d'études, les candidat-e-s admis sont sélectionnés en fonction de leur aptitude pour les études.</p> <p>³Une taxe de 100 à 500 francs peut être exigée des candidat-e-s aux études pour la procédure d'évaluation de l'aptitude organisée avant l'admission.</p>	<p>Les mesures de régulation limitant le nombre d'admissions et donc, l'accès à la haute école, constituent une restriction aux droits constitutionnels qui justifie une base légale formelle précise et justifiée par un intérêt public prépondérant (assurer et maintenir la qualité de la formation). Cette base est précisée de même que les critères sur lesquels elle se fonde. Les mesures de régulation prennent en compte les contraintes internes (ressources, infrastructures) et externes (places de stage professionnel dans les établissements scolaires de l'espace BEJUNE). L'introduction d'une taxe liée à la régulation est mentionnée sous la forme potestative.</p>	
<p>Art. 52 Principes</p>	<p>¹Le statut des étudiant-e-s est fixé par la réglementation sur les études.</p> <p>²Les aspects académiques, notamment les conditions d'admission, d'études et d'examens, sont régis par la réglementation interne de la HEP, en conformité avec les dispositions intercantionales, fédérales et internationales.</p> <p>³Les diplômes sont délivrés par la HEP.</p>	<p>En tant que partie prenante essentielle, les étudiant-e-s sont mentionnés dans le concordat de manière générale. Les relations entretenues avec la HEP sont renvoyées à une réglementation spécifique, dont notamment le règlement des études.</p>	<p>Art. 34</p>
<p>Art. 53 Droit de participation</p>	<p>¹En tant que corps constitué, les étudiantes et étudiants exercent leur droit de participation sur toute question qui les concerne spécifiquement.</p> <p>²Le droit de participation approprié des étudiant-e-s au fonctionnement et au développement de la HEP s'exerce par le biais d'associations</p>	<p>Ce droit de participation est une exigence de la LEHE. Il existe aujourd'hui une association d'étudiant-e-s active, reconnue par</p>	

	<p>d'étudiant-e-s ou de conseils d'étudiant-e-s reconnus.</p> <p>³Deux représentant-e-s du corps estudiantin siègent au sein de la Commission BEJUNE.</p>	<p>le Rectorat, en formation secondaire uniquement et un conseil des étudiant-e-s institué en formation primaire. Le conseil des étudiant-e-s a des directives de fonctionnement adoptées par le Rectorat. Dans le cadre du processus d'accréditation, les étudiant-e-s ont été consultés pour savoir quel mode de participation ils envisagent d'instituer durablement. Le corps estudiantin dispose d'un siège au sein de la Commission de la formation BEJUNE des enseignant-e-s.</p>	
<p>7. Responsabilité civile</p>			<p><i>Pas de chapitre équivalent</i></p>
<p>Art. 54 Responsabilité</p>	<p>¹La HEP répond du dommage causé sans droit à un tiers par ses organes et son personnel dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>²La personne lésée n'a aucune action envers la personne fautive.</p> <p>³Lorsque la HEP est tenue de réparer le dommage causé sans droit, elle dispose d'une action récursoire contre la personne fautive, même après la cessation des rapports de service.</p> <p>⁴Le personnel répond envers la HEP du dommage qu'il lui cause en violant intentionnellement ou par négligence grave les devoirs de sa fonction.</p> <p>⁵Au surplus, la loi jurassienne sur le personnel de l'Etat⁶ est applicable par analogie.</p>	<p>Repris de la Convention sur la Haute École Arc Neuchâtel-Berne-Jura.</p>	

⁶RSJU 173.11.

8. Dispositions financières			
<p>Art. 55 Ressources de la HEP</p>	<p>¹Les ressources de la HEP proviennent essentiellement des contributions financières des cantons signataires. Celles-ci comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les contributions annuelles versées par les cantons signataires conformément à la clé de répartition; b) les rémunérations des prestations de services et de formation continue commandées par les cantons. <p>²Aux ressources de la HEP s'ajoutent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les taxes d'études et contributions aux frais d'études payées par les étudiant-e-s; b) les revenus provenant de fonds de tiers ou de mandats externes; c) les revenus liés aux prestations de services ou de ventes; d) les contributions de la Confédération ou d'autres collectivités ou de tiers; e) les dons et legs, le mécénat et le sponsoring. 	<p>Contrairement aux hautes écoles des deux autres types (universitaire, spécialisée), les hautes écoles pédagogiques sont financées presque exclusivement par les cantons. La HEP-BEJUNE ne déroge pas à cette règle. Les cantons contribuent au financement mutualisé des missions générales et, sur un mode précipitaire, aux prestations qu'ils commandent séparément.</p>	<p>Art. 36</p>
<p>Art. 56 Frais de fonctionnement</p>	<p>Les cantons signataires financent les frais de fonctionnement de l'institution y compris les frais d'infrastructures.</p>	<p>Cet article énonce le principe de prise en charge.</p>	<p>Art. 35</p>
<p>Art. 57 Contributions des cantons aux frais de fonctionnement hors infrastructures</p>	<p>¹Le Comité stratégique détermine la participation financière des cantons signataires aux frais de fonctionnement.</p> <p>² La participation financière repose essentiellement sur le nombre d'étudiantes et étudiants admis en formation de base domiciliés dans chacun d'eux ; elle peut aussi tenir compte de la population résidente et de la population scolaire de chaque canton.</p>	<p>L'actuel concordat prévoit, pour le calcul de la contribution d'un canton, une clé composée de trois parties : un montant lié au droit de codécision, une contribution proportionnelle au nombre d'heures suivies par ses étudiant-e-s et une autre tenant compte des heures suivies dans son propre site.</p>	<p>Art. 38</p>

		<p>Cette clé à l'usage complexe a conduit, dès la création de l'institution, à une répartition 25 % (BE), 25 % (JU) et 50 % (NE), proche de celle correspondant à la provenance cantonale des étudiant-e-s admis en formation initiale. L'alinéa 2 pose le principe d'une clé basée essentiellement sur les effectifs estudiantins avec des ajustements possibles décidés par le Comité stratégique.</p> <p>L'adverbe « essentiellement » a été retenu plutôt que « principalement » car il permet davantage de considérer la participation financière de chaque canton comme une dépense liée à ce critère. Au sens de l'alinéa 2 dans sa formulation potestative, le Comité stratégique pourra introduire, comme autres paramètres, la population résidente et la population scolaire de chaque canton.</p>	
<p>Art. 58 Contribution des cantons aux frais d'infrastructures</p>	<p>¹Les cantons mettent à disposition de la HEP des infrastructures satisfaisant les standards de qualité adaptés aux activités de celle-ci. ²Les frais d'infrastructures comprennent notamment la location des bâtiments, l'énergie, l'entretien et la conciergerie. ³Ces frais sont financés selon une répartition fixée par le Comité stratégique.</p>	<p>À ses propres frais, chaque canton met à disposition de la HEP, les infrastructures de son site. Le Comité stratégique a la possibilité de modifier ce principe.</p>	<p>Art. 36, alinéa 2</p>

Art. 59 Enveloppe de financement	L'enveloppe de financement quadriennale définie dans le contrat de prestations s'inscrit dans les limites des procédures budgétaires des cantons signataires.	L'enveloppe de financement quadriennale n'a pas de caractère obligatoire. Le budget de la HEP est décidé chaque année par les parlements des cantons signataires selon leur procédure propre.	
Art. 60 Budgets et comptes	¹ Au premier semestre de l'année civile en cours, le Comité stratégique approuve le budget annuel de l'année suivante. ² Dans la même échéance, le Comité stratégique approuve la planification budgétaire quadriennale. ³ Le Comité stratégique approuve les comptes de l'institution au cours du premier semestre de l'année qui suit la date de bouclage des comptes. ⁴ Les décisions du Comité stratégique lient les cantons signataires, sous réserve de l'article 59.	Cet article précise la chronologie de la politique budgétaire de la HEP en regard de celles des cantons.	Art. 37
Art. 61 Taxes	¹ La HEP prélève des taxes auprès des étudiant-e-s pour la formation de base, les cours préparatoires aux formations de base et les examens. ² Le montant des taxes d'études pour les formations de base est de 500 à 1000 francs par semestre. ³ Des taxes d'examens de 150 à 500 francs peuvent être prélevées. ⁴ La HEP prélève une taxe pour les cours de formation continue qu'elle organise. En règle générale, cette taxe doit couvrir les coûts et s'aligner sur les tarifs du marché. ⁵ La HEP prélève des taxes auprès des auditeurs et auditrices. Ces taxes s'élèvent de 100 à 1000 francs maximum par semestre. ⁶ La HEP fixe la rémunération de ses prestations de services de sorte à couvrir ses coûts et s'aligner sur les tarifs du marché.	Le principe de légalité impose l'introduction d'une clause instituant les diverses taxes perçues dont les montants sont fixés dans une fourchette. Al. 3 : formulation potestative qui permet l'introduction d'une taxe pour examen inexistante actuellement.	

9. Droit applicable, contentieux et arbitrage			
Art. 62 Droit applicable	<p>¹L'organisation et le fonctionnement de la HEP sont régis par le présent concordat, ses règlements et directives d'application.</p> <p>²A titre subsidiaire, le droit du canton siège est applicable.</p>	Repris de l'actuel concordat (art. 41).	Art. 41
Art. 63 Contentieux	<p>¹Les décisions de la HEP sont sujettes à opposition devant l'autorité qui a rendu la décision, puis à recours devant le Rectorat.</p> <p>²Les décisions du Rectorat peuvent être attaquées devant la Cour administrative du Tribunal cantonal jurassien.</p> <p>³La procédure d'opposition est gratuite.</p> <p>⁴Au surplus, le Code de procédure administrative jurassien⁷ est applicable par analogie.</p>	Pour les litiges impliquant les étudiants, il a été renoncé, comme c'est le cas pour d'autres écoles (HE-Arc), à constituer une commission de recours ad hoc.	
Art. 64 Arbitrage	<p>¹Dans la mesure du possible, les cantons signataires règlent leurs différends par voie de conciliation ou de médiation.</p> <p>²En cas d'échec, les litiges découlant de l'interprétation et de l'application du présent concordat sont soumis à l'arbitrage d'un tribunal formé de trois arbitres.</p> <p>³Chaque partie désigne un arbitre. Les deux arbitres choisissent le troisième qui préside le tribunal arbitral. Il ou elle doit être juriste.</p> <p>⁴En cas de désaccord entre les parties, la présidente ou le président du tribunal arbitral est désigné par la présidente ou le président de la Cour administrative du Tribunal cantonal jurassien.</p> <p>⁵Le tribunal arbitral peut statuer selon l'équité à défaut d'une base légale ou d'une règle de jurisprudence applicable.</p> <p>⁶Il applique la procédure administrative jurassienne, sous réserve des dispositions impératives du Code de procédure civile en matière d'arbitrage qui s'applique par analogie. Il peut proposer une convention d'arbitrage.</p> <p>⁷Les cantons signataires sont liés par la décision motivée rendue par le tribunal arbitral.</p>	Inspiré de la Convention sur la Haute École Arc Neuchâtel-Berne-Jura.	Art. 42

⁷ RSJU 175.1.

	⁸ Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions du Code de procédure civile qui s'applique par analogie.		
10. Durée, évaluation, dénonciation			
Art. 65 Durée	Le concordat est de durée indéterminée.	Cette clause assure la pérennité de l'institution.	
Art. 66 Évaluation	¹ Le Comité stratégique invite le Rectorat à procéder à une première évaluation de l'application du concordat dans un délai de quatre ans dès son entrée en vigueur. ² Sur la base du rapport d'évaluation, le Comité stratégique invite le Rectorat à prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires dans les douze mois.	Les dispositions des articles 65 et suivants sont inspirées de la Convention sur la Haute Ecole Arc Neuchâtel-Berne-Jura	
Art. 67 Dénonciation	Les cantons peuvent dénoncer le présent concordat moyennant un préavis écrit donné quatre ans à l'avance pour le début d'une année académique.		Art. 44
Art. 68 Conséquences de la dénonciation	¹ Pendant le délai de dénonciation, les obligations financières des cantons sont maintenues. ² Le concordat reste en vigueur tant que deux cantons en font partie. ³ Les étudiant-e-s du canton ayant dénoncé le concordat qui ont commencé leurs études avant la dénonciation écrite du concordat peuvent les achever conformément au concordat et à ses dispositions d'application.		
Art. 69 Poursuite des activités	¹ Si le concordat est dénoncé par deux cantons au moins, les parties engagent des pourparlers afin de régler la poursuite des activités de la HEP par voie de convention. ² En cas d'échec des pourparlers, les cantons désignent une ou un commissaire chargé d'assurer la poursuite des activités de la HEP tant que ceux-ci n'ont pas trouvé une entité reprenant ses activités. En cas de		

	<p>désaccord, la présidente ou le président de la Cour administrative du Tribunal cantonal jurassien désigne la ou le commissaire.</p> <p>³Les obligations financières des cantons subsistent malgré la dénonciation jusqu'à la reprise des activités de la HEP par une ou plusieurs autres entités.</p>		
<h2>11. Dispositions transitoires et finales</h2>			
<p>Art. 70 Reprise de la législation d'exécution</p>	<p>¹La législation d'exécution du Concordat intercantonal créant une Haute École Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel, approuvé par les législatifs cantonaux en 2000, est intégralement reprise.</p> <p>²Il en va de même des engagements et obligations contractés sous l'empire dudit concordat.</p> <p>³La législation d'exécution est adaptée dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur du concordat par les organes concordataires compétents.</p>		
<p>Art. 71 Adaptation des législations cantonales</p>	<p>Les cantons signataires disposent d'un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur du présent concordat pour adapter si nécessaire leur législation.</p>		
<p>Art. 72 Résiliation du concordat intercantonal antérieur</p>	<p>L'entrée en vigueur du présent concordat vaut abrogation du Concordat intercantonal créant une Haute École Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel entré en vigueur le 1^{er} août 2001.</p>		
<p>Art. 73 Entrée en vigueur</p>	<p>Le présent concordat entre en vigueur après sa ratification par l'ensemble des cantons signataires, à la date fixée par le Comité stratégique⁸.</p>		

⁸ Dans sa séance du jj.mm.aaaa, le Comité stratégique de la HEP a décidé de l'entrée en vigueur du présent concordat au jj.mm.aaaa (1^{er} janvier/août 2021 ?)

Delémont, le « date »

Au nom du Comité stratégique de la HEP-BEJUNE

Monika Maire-Hefti
Présidente

Maxime Zuber
Recteur

PLAN DU CONCORDAT RÉVISÉ

1. Dispositions générales
2. Contrôle interparlementaire
3. Stratégie institutionnelle et contrat de prestations
4. Organisation
 - 4.1 Organes décisionnels
 - 4.1.1 Comité stratégique
 - 4.1.2 Conseil de la HEP
 - 4.1.3 Rectorat
 - 4.1.4 Rectrice ou Recteur
 - 4.2 Organe consultatif
 - 4.3 Organes participatifs
 - 4.3.1 La commission du personnel
 - 4.3.2 Autres organes participatifs
 - 4.4 Organe de révision
5. Personnel
6. Étudiantes et étudiants
7. Responsabilité civile
8. Dispositions financières
9. Droit applicable, contentieux, arbitrage
10. Durée, évaluation, dénonciation
11. Dispositions transitoires et finales

INDICATIONS CHIFFRÉES COMPLÉMENTAIRES DE LA HEP-BEJUNE

Graphique 1 : les étudiants BEJUNE

Nombre d'étudiants

	BE	JU	NE	Total
2006/2007	69	65	191	325
2007/2008	84	91	264	439
2008/2009	85	101	248	434
2009/2010	94	95	246	435
2010/2011	114	115	275	504
2011/2012	131	116	251	498
2012/2013	141	101	260	502
2013/2014	137	132	279	548
2014/2015	124	152	293	569
2015/2016	115	154	290	559
2016/2017	121	164	242	527
2017/2018	131	163	242	536
2018/2019	122	145	228	495
2019/2020	135	153	229	517
2020/2021	152	153	258	563
Total général	1755	1900	3796	7451

Résumé sur 15 ans	BE	JU	NE	Total
Formation primaire	1069	1196	2305	4570
Formation secondaire	438	533	1243	2214
Formation en pédagogie spécialisée	248	171	248	667
Toutes filières	1755	1900	3796	7451

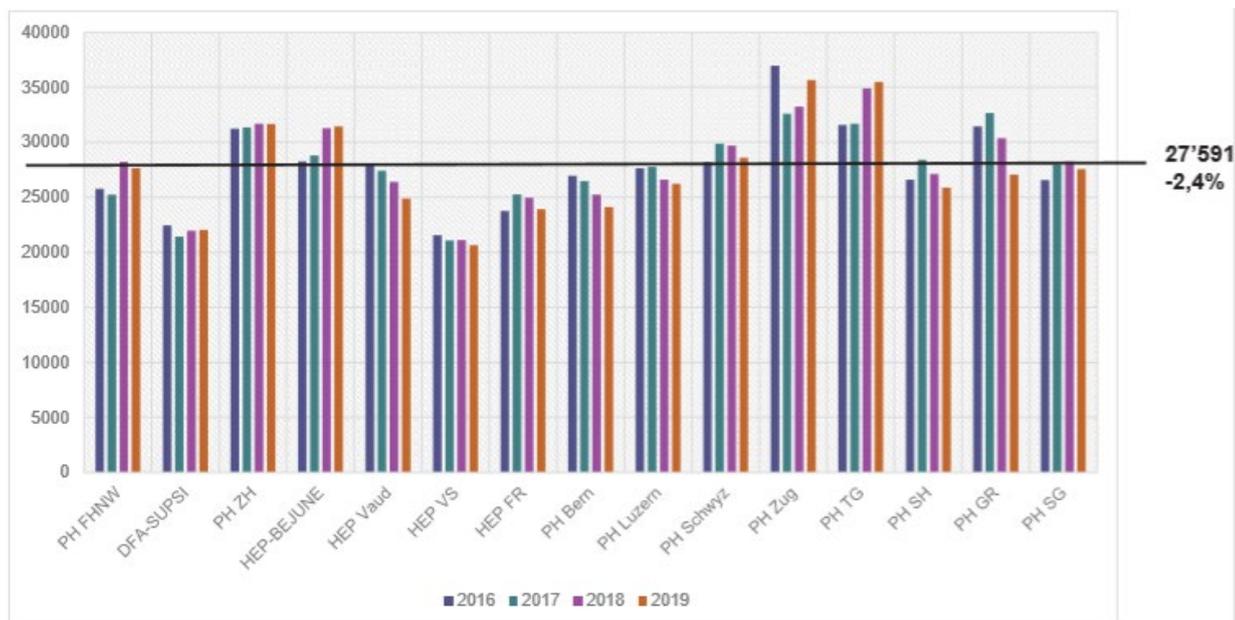
Effectifs étudiants en %

	BE	JU	NE	Total général
2006/2007	21.23%	20.00%	58.77%	100.00%
2007/2008	19.13%	20.73%	60.14%	100.00%
2008/2009	19.59%	23.27%	57.14%	100.00%
2009/2010	21.61%	21.84%	56.55%	100.00%
2010/2011	22.62%	22.82%	54.56%	100.00%
2011/2012	26.31%	23.29%	50.40%	100.00%
2012/2013	28.09%	20.12%	51.79%	100.00%
2013/2014	25.00%	24.09%	50.91%	100.00%
2014/2015	21.79%	26.71%	51.49%	100.00%
2015/2016	20.57%	27.55%	51.88%	100.00%
2016/2017	22.96%	31.12%	45.92%	100.00%
2017/2018	24.44%	30.41%	45.15%	100.00%
2018/2019	24.65%	29.29%	46.06%	100.00%
2019/2020	26.11%	29.59%	44.29%	100.00%
2020/2021	27.00%	27.18%	45.83%	100.00%
Total général	23.55%	25.50%	50.95%	100.00%

Résumé sur 15 ans	BE	JU	NE	total
Formation primaire	23.40%	26.20%	50.40%	100%
Formation secondaire	19.80%	24.10%	56.10%	100%
Formation en pédagogie spécialisée	37.20%	25.60%	37.20%	100%
Toutes filières	23.60%	25.50%	50.90%	7451

Graphique 2 Degré préscolaire et primaire : Coûts par étudiant EPT, 2016-2019 :

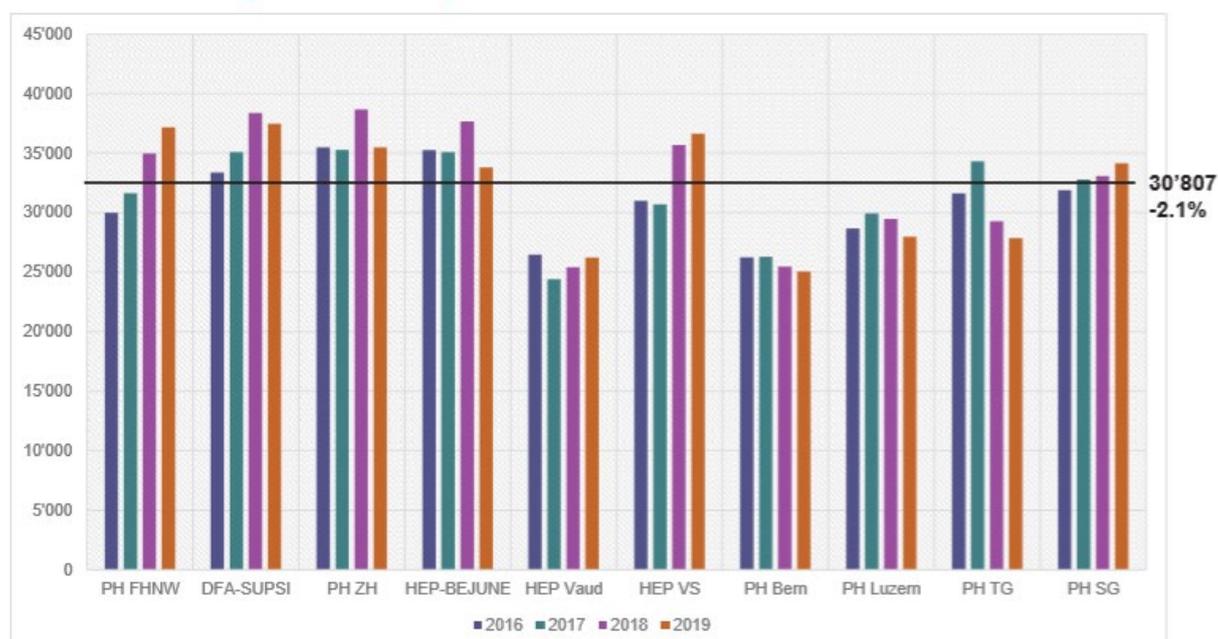
Données OFS



Note : La progression des coûts BEJUNE en 2018 et 2019 trouve sa cause principale dans le recul du nombre d'étudiant-e-s en 2018 et 2019. Davantage d'exmatriculations ont été enregistrées ces années-là, notamment en raison des exigences concernant les langues étrangères (B2 en allemand, first en anglais). L'introduction du cursus bilingue en 2018 a induit aussi des coûts supplémentaires. D'une manière plus générale, la moyenne des coûts supérieurs BEJUNE par rapport à la moyenne suisse s'explique par la distribution de la formation sur deux sites (Delémont et La Chaux-de-Fonds) et l'existence de structures dédiées (médiathèques, par exemple).

Graphique 3 : Secondaire I : Coûts par étudiant par EPT, 2016-2019

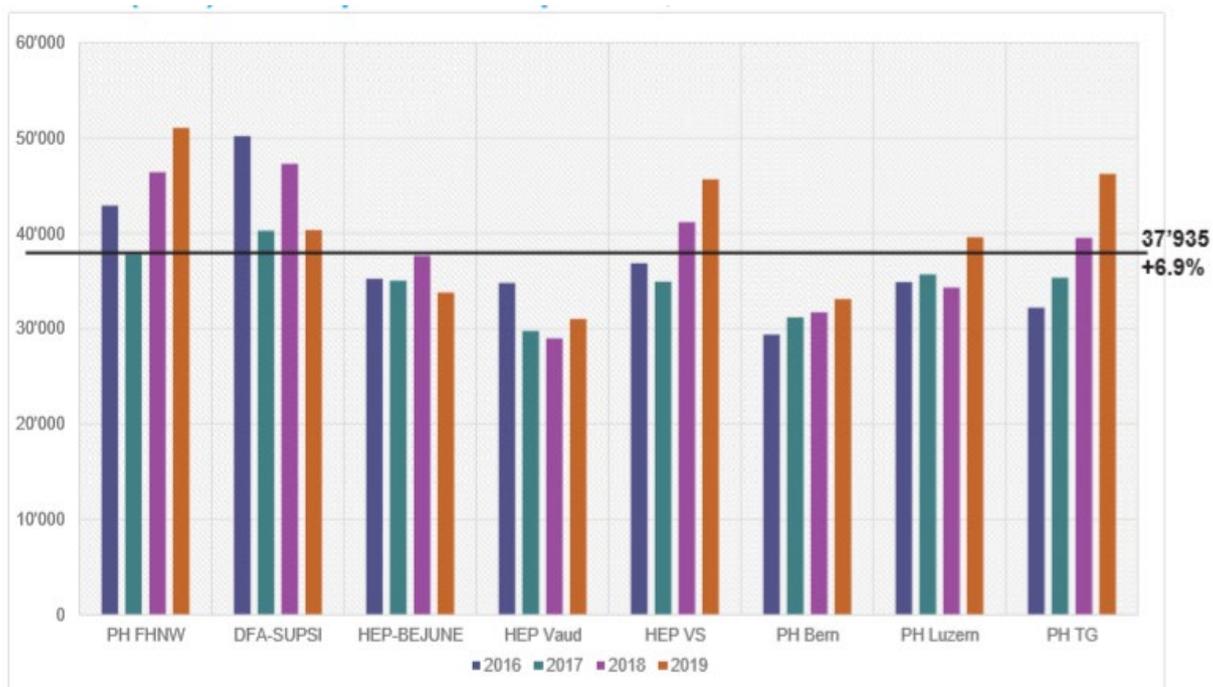
Données OFS



Note : La HEP-BEJUNE ne différencie pas les coûts entre les sous-filières du secondaire (I, II, I+II). De ce fait, la comparaison par sous-filière avec les HEP-CH est peu pertinente. En agrégeant le secondaire I et I + II, (cette information ne figure pas dans ces graphiques), les coûts de la HEP-BEJUNE sont supérieurs à la moyenne suisse de 14% en 2016 et de 6% en 2019. Cet écart est principalement dû à l'offre BEJUNE des trois sous-filières. Il faut préciser que l'offre multiple BEJUNE favorise la fréquentation des étudiants non BEJUNE, générant la facturation de taxes AHES, qui améliore les comptes de l'institution, mais dont les effets n'apparaissent pas dans ces tableaux.

Graphique 4 : Secondaire II (Mat.) : Coûts par étudiant par EPT, 2016-2019

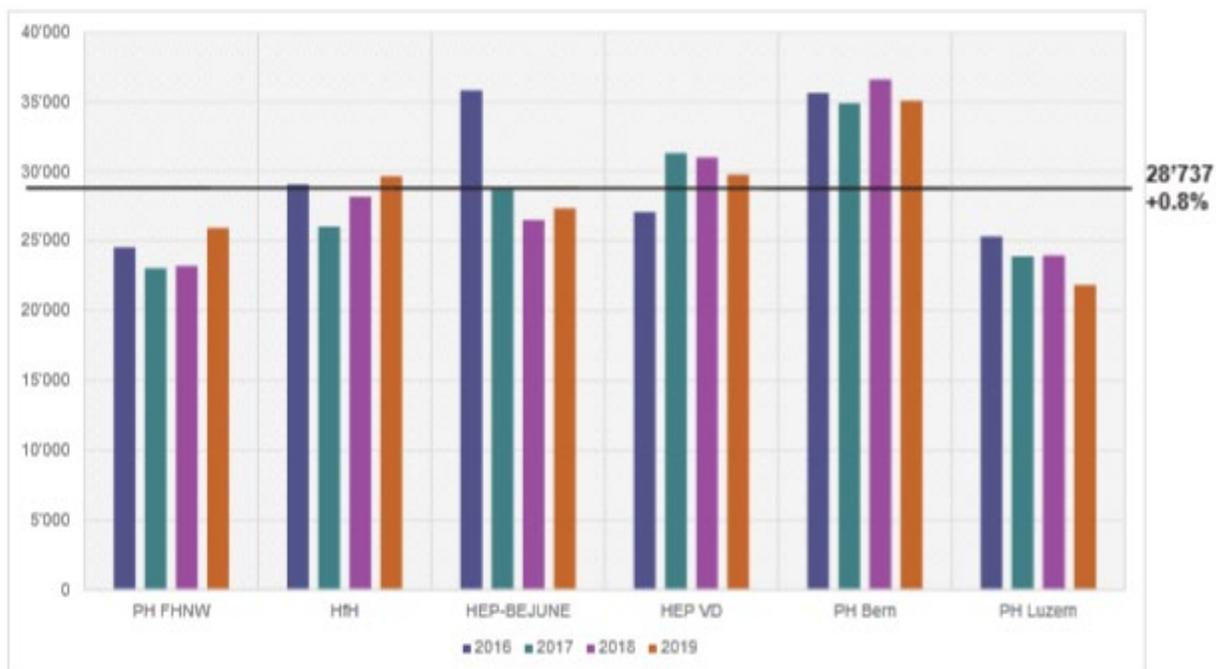
Données de l'OFS



Note : En prenant seulement en compte la sous-filière secondaire II, la HEP-BEJUNE est en dessous de la moyenne suisse durant les quatre années sous revue.

Graphique 5 : Pédagogie spécialisée/curative : Coûts par étudiant EPT, 2016-2019

Données de l'OFS



Note : la diminution par rapport à 2016 est principalement due à une augmentation du nombre d'EPT étudiants, (+28% entre 2016 et 2019) ; de plus, des coûts de formateurs occasionnels ont pu être diminués.

ABRÉVIATIONS

AAQ	Agence suisse d'accréditation
AHES	Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées
CAF	Conseil du Jura bernois et du Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne
CAHR	Conseil académique des hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignantes et enseignants
CAS	Certificate of advanced studies
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CIIP	Conférence Intercantonale de l'Instruction Publique de la Suisse Romande et du Tessin
CIP	Commission interparlementaire HEP-BEJUNE
CIP HEP-BEJUNE	Commission interparlementaire
CLFE	Conférence latine de la formation des enseignants et des cadres
ComBEJUNE	Commission BEJUNE de la formation
ComPer	Commission du personnel
CoParl	Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités entre les cantons avec l'étranger
EPF	Ecoles polytechniques fédérales
HEP	Hautes écoles pédagogiques
HEP-BEJUNE	Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel
HES	Hautes écoles spécialisées
HEU	Hautes écoles universitaires
LEHE	Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles
LUNE	Loi sur l'Université de Neuchâtel
PHBern	Pädagogische Hochschule Bern

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
RÉSUMÉ	1
1. INTRODUCTION	2
2. HISTORIQUE	2
3. SITUATION ACTUELLE	3
4. NÉCESSITÉ D'UNE RÉVISION CONCORDATAIRE	5
4.1 Facteurs internes.....	5
4.2 Facteurs externes.....	6
5. PROCESSUS DE RÉVISION DU CONCORDAT ET CONSULTATIONS	7
6. PRINCIPALES NOUVEAUTÉS DU TEXTE	8
6.1 Précisions terminologiques.....	8
6.2 Les principales modifications du projet.....	9
6.2.1 Missions et collaboration (art. 4 et art. 5).....	9
6.2.2 Assurance qualité (art.6).....	10
6.2.3 Stratégie institutionnelle et contrat de prestations (art. 20 à 23).....	10
6.2.4 Gouvernance : les organes décisionnels (art.24 à 35).....	11
6.2.5 Les autres organes.....	13
6.2.6 Contrôle interparlementaire (art. 15 à 19).....	14
7. FINANCEMENT PAR LES CANTONS	15
7.1 La clef de répartition actuelle.....	15
7.2 La nouvelle clef de répartition (art. 57).....	17
8. MODIFICATION DE LA LOI SUR HAUTE ECOLE PÉDAGOGIQUE (HEP-BEJUNE)	18
9. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES	18
10. CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL	18
11. VOTE DU GRAND CONSEIL	18
12. CONCLUSION	18
ANNEXE 1 : Prise de position de la Commission interparlementaire.....	37
ANNEXE 2 : Concordat HEP-BEJUNE.....	39
ANNEXE 3 : Indications chiffrées complémentaires de la HEP-BEJUNE.....	77
ANNEXE 4 : Abréviations.....	83